

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

A Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DEPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

La port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Oran: Assassinat de l'agha Ben Abdallah, chef de tribu, de son secrétaire et du sieur Valette; dix-neuf accusés; parties civiles.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ORAN.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 16 août.

ASSASSINAT DE L'AGHA BEN-ABDALLAH, CHEF DE TRIBU, DE SON SECRÉTAIRE ET DU SIEUR VALETTE. — DIX-NEUF ACCUSÉS. — PARTIES CIVILES.

L'audience est ouverte à onze heures.

L'audition des témoins est reprise.

42^e témoin. — Ali-Beriah, kalifa de l'agha des Ouled Riah, frère de l'agha Bel Hadj, ignorant son âge (il paraît âgé de trente ans).

Il dépose: J'étais aux courses de Mostaganem, lorsque mon frère a été assassiné.

D. Dites ce que vous savez sur la fuite de votre frère au Maroc. — R. J'ai été chercher mon frère au Maroc par ordre du capitaine Doineau et du général de Beaufort. Mon frère n'a pas voulu revenir. Comme, d'une part, j'étais malade, que de l'autre j'étais indigné des soupçons qui pesaient sur mon frère, et que je n'osais plus aller dans les cafés arabes de peur d'entendre dire du mal de lui, j'avais l'intention de rester au Maroc. Cependant je revins à Tlemcen; on me renvoya de nouveau vers mon frère, et, comme il persista à rester au Maroc, j'y demeurai avec lui.

D. Que vous disait-on de dire à votre frère pour l'engager à revenir? — R. On me disait que la justice française ne frappait que les coupables.

M. Didier: Le témoin n'a-t-il pas entendu dire à son frère qu'il se souvenait des exécutions de Marghinia, et qu'il ne voulait pas revenir? Cette exécution de Marghinia comprenait neuf victimes, dont une femme et deux enfants. — R. Non, l'agha Bel Hadj ne m'a pas parlé de cela; il m'a dit seulement qu'on avait eu tort de l'accuser, et qu'il ne voulait pas revenir dans un pays où on ne lui rendrait pas justice.

43^e témoin. — Si-Mohamed Sakal, trente-cinq ans, muphti et taled (homme lettré, qui sait lire).

Le témoin est appelé pour préciser quel était le jour de l'Achoura (fête religieuse musulmane). Il déclare que l'an dernier la fête de l'Achoura s'est trouvée le mercredi 10 septembre.

M. le président: Sur quoi appuyez-vous votre opinion? Le témoin: La fête de l'Achoura dure trois jours. Le premier jour tombe sur le premier quartier de la lune, c'était le 8 septembre; le second jour, le 9, on fait des provisions de bouche; et le troisième jour, le 10, le véritable jour de la fête de l'Achoura, on donne la dime aux pauvres et on circoncit les enfants.

Ces questions avaient pour objet de déterminer quel jour avait eu lieu le serment prêté pour assassiner Ben Abdallah.

44^e témoin. — Abd El Kader Ben Daoud, 48 ans, ancien agha, demeurant à Oran, membre de la Légion-d'Honneur.

D. Reconnaissez-vous cette lettre pour l'avoir écrite? — R. Oui.

D. Est-elle l'expression de la vérité? — R. Oui.

D. Quelles sont les circonstances qui vous ont déterminé à l'écrire? (Cette lettre est dans l'acte d'accusation et il en a été question plusieurs fois dans les débats.) — R. Aumo-ment où on a appris l'assassinat, le capitaine Cérés et le général de Beaufort m'ont ordonné de me rendre à Tlemcen. Le capitaine Doineau me demanda quel était le motif de ma venue; je le lui dis, et c'est après avoir pris des informations que j'ai écrit la lettre que vous me représentez.

D. Est-ce qu'on n'avait pas proposé à Ben Dzerouki d'écrire? — R. Oui, je le lui avais dit, mais il a répondu que son écriture était connue et qu'il fallait employer une autre main.

D. De qui teniez-vous les premiers renseignements? — R. De Ben Dzerouki.

D. Vous savez que dans cette lettre il y a un mot qui a été traduit tantôt par le nom propre Doineau, tantôt par le mot assemblée, réunion; comment le traduisiez-vous? — R. Ce n'est pas moi qui ai écrit la lettre, mais je l'ai dictée; je n'ai pas dicté le mot Doineau, mais bien le mot assemblée.

D. Savez-vous par quelle porte de la ville de Tlemcen et à quelle heure sont sortis les cavaliers qui ont attaqué la diligence? — R. Je ne sais.

D. Bel Hadj et Ben Ayad n'ont-ils pas fait le guet pour assurer le départ des cavaliers? — R. Je n'ai pas dit qu'ils avaient fait le guet, mais peut-être qu'ils l'avaient fait faire. Ce que je puis affirmer, c'est qu'on m'a toujours dit

que Bel Hadj n'était pas présent à l'assassinat. Au surplus, tout ce que j'ai dit dans l'instruction, je le maintiens.

D. Ainsi, vous soutenez la plupart des faits que vous avez déclarés dans l'instruction de Ben Dzerouki. Ne savez-vous pas que depuis Ben Dzerouki a cherché des témoins pour établir le contraire de ce qu'il vous a déclaré? — R. On me l'a dit, mais je n'en ai pas la preuve.

M. l'avocat général: Pendant vos recherches à Tlemcen, avez-vous reçu des révélations relatives au capitaine Doineau? — R. Ce n'est qu'après le départ du capitaine Doineau pour Oran que son nom a été prononcé.

M. Nogent-Saint-Laurens: Oui, après le départ du capitaine pour Oran; j'expliquerai cela dans la discussion.

45^e témoin. — Moulay M'hamed el Oudah, marchand.

D. Quelles sont vos appréciations sur l'assassinat de Ben Abdallah? — R. Tout ce que je puis dire, c'est que je pense que ce sont ses amis (ceux qui paraissent l'être), et le capitaine Doineau; après la fuite de Bel Hadj au Maroc, tout le monde a cité les accusés d'aujourd'hui et le capitaine Doineau. Ce crime m'a étonné beaucoup, parce que Ben Abdallah était très estimé.

D. Vous avez attribué ce crime à la jalousie, et vous avez dit qu'à mesure qu'en dénonçait les coupables au capitaine Doineau, il les faisait mettre en liberté; que tous les Arabes étaient effrayés, et que, quant à vous, si ce système continuait, vous étiez décidé à fuir au Maroc? — R. C'est vrai.

D. Dzerouki ne vous a-t-il pas fait une proposition? — R. Oui, il m'a dit qu'il fallait désigner Bel Hadj, le kodja et Bel Kreir comme les auteurs du crime.

D. Au nom de qui vous faisait-il cette proposition? — R. Au nom du capitaine Davoust.

M. le président: Vous avez entendu, capitaine Davoust? Le capitaine Davoust: Oui; je n'ai jamais chargé Ben Dzerouki d'une commission pareille; ce n'est pas cet homme que j'en aurais chargé. Ces sortes de commissions, quand elles peuvent vous venir à l'idée, on les fait soi-même. Dans ma première déposition, j'ai déclaré que j'avais chargé tous les Arabes de recueillir les bruits; je les ai recueillis, mais là s'est borné mon rôle.

D. Dzerouki faisait donc des démarches pour le capitaine Doineau? rappelez-vous, à ce sujet, ce que vous avez répondu dans l'instruction? — R. Dzerouki faisait beaucoup de démarches; il allait dans tous les cafés, partout; je crois qu'il agissait de la part du capitaine Doineau, ou au moins poussé par le capitaine Davoust.

D. Racontez ce qui s'est passé le jeudi chez l'agha Ben Abdallah. — R. Le jeudi j'ai dîné avec Ben Abdallah. Dans l'après-midi, Abdallah est allé chez le capitaine Doineau. A son retour, je lui ai demandé si le capitaine lui avait remis quelques lettres; il me répondit que non, mais qu'antérieurement il lui avait confié une somme de 3,000 francs pour la porter à Oran, au général de Montauban.

D. Expliquez-vous sur l'histoire de la vente des chameaux. — R. Ben Abdallah en était très contrarié; il me le dit. Le capitaine Doineau lui avait promis plusieurs fois que les chameaux seraient restitués. Comme ils ne le furent pas, il me disait: « Jamais je ne fierai plus à la parole du capitaine Doineau. » Il voyait là son influence perdue, son autorité compromise chez les voisins de son cercle. Les chameaux ont été vendus, en deux fois, de 150 à 250 fr., je crois.

D. Quand on a prononcé le nom du capitaine Doineau, le disait-on tout haut, ou ne faisait-on que le murmurer? — R. On n'a osé le prononcer tout haut qu'après son arrestation.

D. Quelle est votre opinion personnelle au sujet du capitaine? — R. Mon opinion était que les Arabes n'auraient pas osé commettre un attentat sur Ben Abdallah sans l'appui du capitaine Doineau. Tout le monde l'aurait déclaré dans le premier moment, si on n'avait pas été arrêté par la crainte.

D. Savez-vous si Bel Hadj et le kadi Ben Ayad étaient présents au serment et au crime? — R. Au serment, on me l'a dit; au crime, je ne l'ai pas entendu dire.

D. Vous comprenez toutes les conséquences de votre déclaration. Tout ce que vous venez de dire est-il bien exact? Il est toujours temps de se rétracter? — R. Tout ce que j'ai dit est la vérité; je n'ai rien à retrancher.

Le capitaine Doineau: La Cour a remarqué comme moi que cet homme ne rapporte que des oui-dire; il ne sait rien par lui-même.

M. le président: Témoin, une dernière fois, vous n'avez dit que la vérité? — R. Oui.

46^e témoin. — Mohamed Ben Abdallah, fils de l'agha assassiné, vingt-deux ans, à Tlemcen.

M. le président: Faites votre déposition.

Mohamed Ben Abdallah: A la nouvelle de la mort de mon père, j'étais dans la tribu; j'ai éprouvé une vive émotion, et je suis venu aussitôt à Tlemcen. Ce sont Ben Dzerouki et M'hamed el Oudah qui m'ont informé les premiers des soupçons qu'ils avaient sur les auteurs du crime.

D. Ne vous a-t-on pas dit que, dans une réunion tenue chez Bel Kreir, celui-ci aurait dit: « Si on nous accuse, nous dirons que c'est le capitaine Doineau? » — R. Cela est vrai; c'est Dzerouki qui m'a dit cela. On m'a dit aussi que le capitaine Davoust cherchait des témoins pour décharger le capitaine Doineau; à quoi je lui répondis: « S'il en est ainsi, pourquoi ne faites-vous pas votre déclaration à la justice? »

Le témoin déclare n'en pas savoir davantage.

47^e témoin. — Rokaya Ben M'hamed, veuve de l'agha Ben Abdallah, quarante-deux ans.

Elle s'avance à la barre en costume arabe, complètement vêtue de blanc et le visage voilé; elle demande qu'il lui soit donné un siège.

M. Nogent-Saint-Laurens: Ce témoin est partie civile; je ne m'oppose pas à son audition; la Cour fera ce qu'elle jugera convenable.

M. le président, au témoin: Faites votre déposition.

La veuve Abdallah: Le mercredi 10 septembre, mon mari me dit qu'il était allé au bureau arabe, et y avait eu une discussion avec le capitaine Doineau, relative à l'agha

Bel Hadj. Le jeudi, il est encore retourné au bureau arabe, où le capitaine Doineau lui a donné 3,000 fr. à porter à Oran. Le lendemain, quand j'ai appris l'assassinat, je me suis dit: « C'est Bel Hadj qui l'a tué. » (Élevant la voix.) Mon mari se plaignait souvent des officiers du bureau arabe; il disait que les autres Arabes, et surtout Bel Hadj, étaient bien avec le capitaine Doineau, parce qu'ils lui procuraient des femmes; il ajoutait qu'il irait à Oran se plaindre au général de tout ce qui se passait au bureau arabe. (La voix du témoin s'éleva de plus en plus.) On m'a apporté mon mari baigné dans son sang. J'ai tout de suite désigné Bel Hadj comme le meurtrier. Ceux qui m'apportaient le corps de mon mari m'ont dit: « Mais vous ne savez donc pas que le capitaine Doineau, Bel Kreir et d'autres sont aussi les coupables! »

Le lendemain, j'ai dit au capitaine Doineau que j'accusais Bel Hadj; il me défendit de prononcer ce nom. Comme les jours suivants j'avais des soupçons sur le capitaine lui-même, je ne craignais pas de le nommer; il m'a fait dire de ne pas le nommer dans cette affaire, en me menaçant de sa colère. Mon mari savait bien des choses sur le capitaine Doineau, entre autres, qu'il avait fait fusiller un homme à la Marghinia sans consulter personne.

Le capitaine Doineau: J'ai donné des explications sur ce fait. Nous étions en razzia; des Arabes nous volaient ce que nous avions pris, c'est-à-dire ce qui appartenait à l'Etat; j'ai fait ce que je devais faire, et par ordre. Moulay Sedick y était, et vous dira ce qui s'est passé à cette occasion.

Moulay Sedick, interpellé: Je n'étais pas présent à l'exécution de cet homme; je ne suis arrivé que le soir de la razzia, mais l'agha m'a dit que c'était le capitaine Doineau qui l'avait tué d'un coup de pistolet.

Le capitaine Doineau: D'une voix énergique: C'est faux, cet homme ment, ou celui qui l'a si mal instruit; je nie le fait, je proteste contre cette accusation; dans cette razzia j'avais des chefs, je ne commandais pas; quant à avoir tué cet homme de ma main, c'est encore une des monstruosités lancées contre moi.

Moulay Sedick répond quelques mots que le capitaine Doineau prétend être mal traduits par l'interprète. Après explication, il reste que le témoin déclare qu'il n'était pas vrai que la veuve d'Abdallah accusât le capitaine, et que l'on disait cela pour l'empêcher de trouver les coupables.

On reprend l'audition de la veuve Ben Abdallah.

Le samedi qui a suivi la mort de mon mari, dit-elle, la femme de Rouskra est venue me trouver et me dit que sans le capitaine Doineau mon mari n'aurait pas été tué. On me disait que tous les chefs indigènes n'auraient pas osé le tuer sans l'assentiment du capitaine.

M. Nogent-Saint-Laurens: Il y a deux ou trois ans, l'agha n'a-t-il pas été l'objet d'une tentative d'assassinat? — R. Oui.

La veuve: Mon mari ne m'en a pas parlé.

M. Nogent-Saint-Laurens: A Tlemcen même, n'y a-t-il pas eu un complot tramé par lui contre les Arabes? J'en ai la preuve en mains; il y a de cela quatre ou cinq ans. C'était El Yamani des Ouled-Nar qui était à la tête du complot? — R. Oui.

La veuve: Il ne m'a pas parlé de cela non plus.

Le capitaine Doineau: Ne vous a-t-on pas ramené, un soir, votre mari, percé d'une balle dans la poitrine? — R. Non.

48^e témoin. — Mohamed Ben Cheurq, cordonnier à Tlemcen, frère de Hamadi, kodja de Ben Abdallah, assassiné près de son maître: Je ne sais rien des faits; mais, quelques jours avant le crime, mon frère m'a dit que Ben Abdallah, son maître, avait eu une dispute avec l'agha Bel Hadj, et que ce dernier avait dit au premier: « Dans quelque temps, tes enfants seront mes serviteurs. »

Le témoin déclare ne rien savoir relatif au capitaine; il a entendu nommer son nom, et c'est tout, et cela après son arrestation.

49^e témoin. — M. Chanzy, trente-quatre ans, chef de bataillon, chef du bureau arabe de Tlemcen. Il dépose:

Vers le milieu de septembre de l'année dernière, j'ai été instruit par la rumeur publique et par l'Echo d'Oran de l'assassinat commis le 12. A cette époque, je n'étais pas à Oran, où le capitaine Doineau avait été appelé pour faire mon intérim. En revenant à Oran, il me parla de ses recherches pour découvrir les coupables du triple meurtre; comme lui, je supposai que l'agha Ben Abdallah était tombé victime de la vengeance de ses collègues.

Le lendemain de mon retour, le capitaine Doineau demanda à retourner à Tlemcen ou à aller à Alger; le général lui répondit que le procureur impérial disait que sa présence à Tlemcen servirait à l'information; il ne voulait pas, non plus, qu'il allât à Alger.

Le 17 au soir, je fus mandé par le colonel commandant la subdivision. Il me demanda où était logé M. Doineau et il me chargeait de l'arrêter. C'était une triste mission. Je répondis que je ne voyais pas mon intervention nécessaire. Le colonel me dit: « C'est un homme violent, il nous fait votre entremise. » Alors, j'acceptai en disant: Je le connais, je m'en charge; Doineau peut être vif, mais il n'a jamais méconnu ses devoirs et il sait obéir.

Je savais que je trouverais Doineau au café; j'y allai et lui fis part de ce qui se passait. Il traita la chose de plaisanterie. « Non, lui dis-je, c'est une chose très sérieuse; je suis chargé de vous arrêter; venez avec moi, vous êtes innocent, vous n'avez rien à craindre. » Nous allâmes ensemble à la subdivision; là nous trouvâmes le capitaine de gendarmerie M. Doineau demanda quelques minutes pour préparer ses affaires à l'hôtel de France; je l'accompagnai jusqu'au bas de la rue Philippe; on le mena en prison, et je ne l'ai revu que longtemps après.

D. Pouvez-vous donner à la Cour quelques renseignements sur les sommes trouvées en sa possession? — R. Je ne sais pas la fortune du capitaine Doineau; je ne connais que son honorabilité.

D. Et sur l'administration des bureaux arabes? — R. Je répondrai à toutes les questions qui me seront faites sur ce sujet.

D. Sur les amendes, par exemple? — R. Elles sont prévues par une ordonnance de 1844; elles sont versées dans les mains des kads; les bureaux arabes n'ont qu'un contrôle; ils interviennent pour faciliter les perceptions, mais ils ne perçoivent pas. Quant aux silos sauvages, il agit suivant les ordres qu'il reçoit.

D. Y a-t-il des exactions possibles de la part du chef d'un bureau arabe? — R. Dans toutes les administrations les exactions sont possibles; mais dans les bureaux arabes on est si bien surveillé que les exactions seraient bien difficiles. Je ne crois pas d'ailleurs que, pour quelques misérables sommes, un officier irait jouer son honneur et sa position.

D. Dites-nous ce qu'on entend par les fonds éventuels? — R. Les commandants supérieurs pourraient seuls répondre à cette question.

D. Y avait-il une caisse de fonds éventuels? — R. Il y avait des fonds confiés par l'autorité, et dont le bureau tenait compte au général.

D. Y avait-il une décharge des chefs? Le chef du bureau arabe pouvait-il puiser dans cette caisse? — R. D'après les ordres qu'il recevait.

D. Le capitaine Doineau a dit, qu'à cet égard, il avait une grande latitude; que, par exemple, il prenait dans ces fonds pour payer son kodja? — R. Tout dépend de la confiance du chef supérieur.

D. Ainsi, dans votre pensée, une exaction était possible, mais très difficile? — R. Oui, car il aurait fallu s'entendre avec les chefs arabes, ce qui était se mettre à leur merci, et c'est une position fort dangereuse.

D. En s'entendant avec les chefs arabes, pouvait-il commettre beaucoup d'exactions? — R. D'abord, c'était impossible pour les amendes et les silos sauvages; je ne vois pas sur quelles autres choses elles auraient pu porter.

D. Mais n'avez-vous pas été étonné qu'il possédât une somme de 38,000 fr.; pour un officier de son grade, à qui on ne connaît pas de fortune, cela n'est pas commun. — R. Je n'ai pas été étonné; pour moi, son honorabilité couvrirait tout; si je ne l'eusse pas connu, j'aurais été surpris.

M. l'avocat impérial: Qu'avez-vous fait de vos registres pendant votre gestion? — R. Je les ai donnés à mon successeur à Tlemcen, le capitaine Savary; j'aurais pu les emporter.

D. Mais vous ne les auriez pas brûlés? — R. Je ne sais pas; peut-être; on ne doit compte de ces registres qu'au général.

D. Pendant votre direction d'un bureau arabe, avez-vous ordonné des exécutions sommaires? — R. Jamais je n'ai pris l'initiative; mais si j'ai reçu des ordres, je les ai exécutés. Du reste, ces questions me semblent étrangères au procès, et je ne puis y répondre plus amplement.

M. le président: C'est le capitaine Doineau qui a demandé qu'elle vous fût posée. — R. C'est une question à poser à l'autorité supérieure; je n'ai que ceci à déclarer en matière si grave: si j'ai reçu des ordres, je les ai fait exécuter.

Le capitaine Doineau: J'ai fait poser cette question à M. le général de Montauban. Vous m'avez dit qu'il n'était pas accusé, qu'il n'avait pas à y répondre.

M. le président, au commandant Chanzy: Le général de Montauban vous a dit de porter au capitaine Doineau, dans sa prison, une paire de pistolets?

Le commandant: Voici ce qui s'est passé. Le lendemain de l'arrestation du capitaine Doineau, le général de Montauban me dit: « Vous connaissez l'arrestation de Doineau, c'est grave. Dans une telle position, ajouta-t-il, supposant sans doute Doineau coupable, on n'a qu'une chose à faire, c'est de se brûler la cervelle; » mais il ne m'a pas proposé d'aller porter à Doineau une paire de pistolets.

M. Nogent-Saint-Laurens: Je prie M. le commandant de nous dire ce qu'il sait sur le complot contre Abdallah.

Le commandant Chanzy: Quand j'arrivai à Tlemcen je dus étudier les hommes au milieu desquels j'allais vivre; je fouillai dans les archives du bureau. J'ai trouvé que l'agha Ben Abdallah voulait supplanter un certain Yamani, chef influent du Ouled-Nar. Yamani n'avait donc pas lieu d'être content d'Abdallah; deux autres Arabes partageaient ses sentiments, Moulay Amar et Moulay Lachenq. Ces deux hommes s'adressèrent à Yamani et il fut convenu qu'il leur donnerait 500 francs pour tuer Ben Abdallah. Il y eut serment prêté à ce sujet. Mais Yamani n'avait pas la somme; il offrit en garantie des bijoux, des bracelets; on ne s'entendit plus, et ces deux hommes allèrent tout dénoncer à Abdallah. L'agha le dit au capitaine Leroux, alors chef du bureau arabe; on ne pouvait accuser ces deux hommes, parce qu'il n'y avait pas de témoin; mais on leur tendit un piège, on surprit leurs paroles et ils furent conduits à la Casbah d'où ils ne sont sortis que longtemps après.

M. Nogent-Saint-Laurens: Il y a un autre fait de complot contre Abdallah. N'aurait-il pas reçu une balle dans la poitrine? — R. L'agha était lui pour ses exécutions. Obligé un jour d'aller à une kiffa (fête), il y fut blessé d'une balle à la poitrine, et son kodja et un kadi de ses amis tombèrent à côté de lui.

D. Dans quel état a-t-on trouvé la comptabilité du capitaine Doineau relative aux fonds éventuels? — R. Dans un état parfait. On a trouvé la justification de toutes les sommes, et cela sur un chiffre de 20,000 fr. pour l'année 1854. Tout me porte à croire qu'on aurait trouvé le même résultat pour 1855.

50^e témoin. — M. Vérillon, lieutenant, chef du bureau arabe de Sebdu: Parmi les accusés, je connais le capitaine Doineau, Bel Hadj et le kadi. Je suis arrivé à Tlemcen le mardi 10 septembre. Je me suis rendu avec le capitaine Doineau chez le général de Beaufort pour prendre ses instructions. Aussitôt que le bruit de la mort d'Abdallah s'est répandu, on a cité le fils d'El Yamani.

D. N'avez-vous pas demandé des renseignements au capitaine Doineau sur l'agha Ben Abdallah? — R. Oui. Le capitaine Doineau m'a dit que c'était un homme influent, que la lutte était impossible avec lui, qu'il fallait éviter tout conflit; que lui, à Tlemcen, avait dû prendre ce parti.

D. Dites tout. A ces avertissements, n'ajoutait-il pas des conseils? — R. Il ne m'a pas donné d'autre conseil que d'éviter toute lutte avec l'agha.

D. N'avez-vous pas déclaré qu'il vous avait dit de dire amen à tout ce que disait l'agha? — R. Vous pensez bien que cela n'a pas pu m'être dit d'une manière absolue; on ne dit pas de ces choses-là à un officier. Il m'a dit: « Vous voyez que Surtel, votre prédécesseur, est parti pour avoir lutté; évitez la lutte. » A Sebdu, j'ai su aussi qu'un autre

de mes prédécesseurs avait été obligé de se retirer.

D. Ces communications de Doineau, que vous ont-elles données à penser? — R. Qu'elles étaient faites dans mon intérêt, le capitaine Doineau n'ayant pas de rapports administratifs avec l'agha, mais seulement des rapports politiques.

D. Le capitaine vous a-t-il dit que l'agha jouissait d'un grand pouvoir? — R. Il ne m'a pas dit cela plus que personne; tout le monde le disait, l'agha lui-même s'en vantait.

D. Vous parlait-il d'un pouvoir occulte? — R. Je ne sais plus si ce mot a été prononcé; il avait une grande puissance, voilà ce qu'on voulait me dire.

M. Nogent Saint-Laurens: Quelle était la position d'Abdallah avec ses administrés? — R. Il avait des ennemis excessivement nombreux; les Beni-Nar étaient partis pour n'avoir plus son voisinage, et il ne pouvait aller chez les Beni-Snons sans être accompagné d'hommes armés.

D. Cela est contraire à d'autres dépositions. — R. Je n'ai connu l'agha qu'un mois, mais dans toute la correspondance j'ai vu beaucoup de plaintes contre lui.

D. Sur quoi se fondaient ces plaintes? — R. Sur ses exactions.

D. Précisez des faits. — R. Une tribu du Zahara a émigré à cause de ses exactions; je ne me rappelle pas tous les faits, mais les plaintes sont nombreuses.

M. Nogent Saint-Laurens: Le témoin vient de dire qu'il est arrivé à Tlemcen le mardi 10 septembre; or, c'est précisément ce jour où on place le serment prêté dans le café, en présence de Doineau. Il est donc important qu'il précise le moment où il a vu Doineau, et le temps qu'ils ont passé ensemble.

Le témoin: Je suis arrivé le mardi 10, à deux heures, à la tête d'un goum que j'installai en quelques minutes à la porte de la ville. Je suis allé tout droit au bureau arabe, et dans la salle de l'acouma j'ai vu le capitaine Doineau, Bel Hadj et Ben Abdallah. Il y avait une discussion à propos de l'impôt d'une tribu; le capitaine Doineau appela le capitaine Davoust, alors chargé de l'impôt, et on donna raison à Abdallah.

D. Que s'est-il passé après? — R. En sortant de l'acouma, je suis allé chez le général de Beaufort, où je suis resté quelque temps pour prendre ses ordres. Je suis allé ensuite attendre le capitaine Doineau au café, où il vint me rejoindre; de là nous sommes allés dîner ensemble; il était alors cinq heures à peu près; après le dîner, nous avons passé la soirée ensemble.

M. Nogent Saint-Laurens: Je prie la Cour de prendre note de ces dates et de ces heures.

Le capitaine Doineau: Je prie la Cour de demander si M. Verillon n'a pas été autorisé à lever des impôts en nature?

M. Verillon: Très certainement.

Sur l'interpellation de M. Nogent Saint-Laurens, le capitaine Davoust confirme le dire du lieutenant Verillon sur la présence de Bel Hadj et de Ben Abdallah dans la séance de l'acouma du mardi 10 septembre; il y a été mandé, mais il ne peut préciser quelle heure il est allé.

Le général de Beaufort déclare que le lieutenant Verillon est venu prendre ses ordres le mardi entre quatre et cinq heures de l'après-midi; il lui a été présenté par le capitaine Doineau.

D. Quelle était l'heure normale où se tenait la séance de l'acouma?

M. le capitaine Davoust: De deux à quatre heures.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie Gautrot, déjà entendu, interpellé, déclare que c'est le 13 septembre qu'il a fait remettre par un gendarme au commissaire de police les pièces à conviction.

M. Verillon est rappelé.

M. le président: Précisons bien, devant la Cour, à quelle heure vous êtes arrivé le mardi 10 septembre, et ce que vous avez fait dans cette journée?

M. Verillon: Je viens de rappeler mes souvenirs. J'ai dit qu'en quittant le général de Beaufort, à qui j'avais été présenté par le capitaine Doineau, j'avais été à l'attendre au café. Je me suis trompé. Je me rappelle maintenant qu'avant d'aller au café je suis retourné au bureau arabe où l'acouma tenait encore.

M. le président: Selon l'accusation, le serment de tuer Abdallah aurait été prêté entre trois et quatre heures; il est donc important de savoir où était le capitaine Doineau à cette heure; voilà pourquoi nous invoquons le souvenir de tous, des témoins comme des accusés sur ce point.

L'agha Bel Hadj, interpellé, déclare ne pas se rendre compte habituellement des heures. Le kadi Bel Kreir ne peut rien affirmer à cet égard; il croit cependant que le serment a été prêté un peu avant trois heures.

M. Verillon persiste à déclarer qu'à trois heures il était au bureau arabe avec le capitaine Doineau.

51^e témoin. — Mohamed Ben Dzerouki, trente-trois ans, président du medjhi (Tribunal arabe), à Tlemcen: Quand j'ai appris la mort de Ben Abdallah, tout aussitôt on a accusé Bel Hadj; on répétait, à cet égard, ce que disait sa veuve. Sur l'invitation du capitaine Davoust, j'ai écrit la déposition d'un Arabe.

D. Le frère du capitaine Doineau ou le capitaine Davoust ne vous a-t-il pas dit ce que dirait ce témoin arabe avant de vous avoir fait sa déclaration? — R. Non; le capitaine Davoust m'a dit seulement: «Voici un témoin, écrivez sa déclaration.»

D. Le lendemain, n'avez-vous pas reçu d'autres déclarations? — R. J'ai reçu celle de Kada Boudis.

D. N'avez-vous pas dit à quelqu'un que le capitaine Davoust cherchait des témoins pour établir que Bel Hadj, Bel Kreir et le kodja étaient les auteurs du crime? — R. Non.

D. Vous l'avez déclaré formellement dans l'instruction; vous avez déclaré que vous aviez dit cela au fils d'Abdallah et à El Oudah? — R. Non. Il y a vingt-cinq ans que j'ai juré fidélité à la France; je suis animé de l'honneur français, et je ne dirais pas ce qui n'est pas vrai.

M. le président: Faites revenir le fils d'Abdallah et El Oudah. El Oudah, répétez ce que vous avez dit.

El Oudah: Un jour, Ben Dzerouki m'a dit que le capitaine Davoust cherchait des témoins contre Bel Hadj; il ajouta: «Puisqu'il y a des musulmans arrêtés, il ne faut pas parler du capitaine Doineau.»

Ben Dzerouki: Je n'ai fait que parler des dépositions que j'avais reçues, pas davantage.

Le fils de Ben Abdallah confirme la déclaration de El Oudah.

M. le président, à Ben Dzerouki: Si vous ne mentez pas, ces deux hommes mentent; ici, nous cherchons la vérité, et nous la trouverons; que les faux témoins prennent garde. Vous, Dzerouki, président des Medjès, magistrat, qui devez donner l'exemple de la sincérité, demenez dans votre conscience, et, si vous êtes dans une mauvaise voie, empresses-vous de l'abandonner.

Ben Dzerouki: J'ai dit la vérité.

M. le président, au témoin Moulai Sedick, gendre de l'agha Ben Abdallah, témoin déjà entendu: Dites ce que vous savez sur ce fait.

Moulai Sedick: Ben Dzerouki a dit devant le fils d'Abdallah, El Oudah, et moi, ces paroles: «Puisque vous dites que le capitaine Doineau est étranger au crime, venez déclarer cela au capitaine Davoust.»

M. le président: Vous entendez; voilà trois témoins

contre vous.

Ben Dzerouki: Ne voyez-vous pas que ce sont des amis et des parents qui s'entendent?

D. Dans la prévision d'être arrêté, n'avez-vous pas arrangé vos affaires? — R. Jamais je n'ai eu cette pensée.

L'accusé Ben Ayad, kadi: De quel droit ce président des Medjès se mêlait-il de recevoir des dépositions; cela regardait la justice française; ce président était autrefois un marchand mal famé, connu par son amour pour les fables et les mensonges; il n'y a pas à croire à ce qu'il dit.

Ben Dzerouki: Je suis un homme de bien, et ma parole vaut toutes les vôtres.

M. le président: Voilà trois témoignages contre le votre.

Le capitaine Doineau: Je vous demande pardon, il y a l'appui du sien celui du capitaine Davoust.

M. le capitaine Davoust: Je fais remarquer que El Oudah est un domestique au service de la famille Abdallah. Je n'ai pas dit à Ben Dzerouki ce que me prête cet homme. J'ai toujours cherché à découvrir les coupables, sans vouloir couvrir personne. Ce sont ces trois hommes, le fils d'Abdallah, El Oudah et le kadi qui, les premiers, ont déclaré n'avoir pas de soupçons sur le capitaine Doineau; c'est comme j'étais encore plus loin qu'eux d'en concevoir sur Doineau, je dis de chercher ailleurs, et je donnai des ordres en conséquence. J'ai cru qu'il était de mon devoir de prier le président des Medjès de faire des recherches; j'ai dit avant que c'était mon devoir, et je le crois encore. Si la famille d'Abdallah avait eu des soupçons sur le capitaine Doineau, elle les aurait criés bien haut, car il est dans les mœurs arabes de se réjouir de la chute d'un officier français.

52^e témoin. — Darmon Mardochée, trente-un ans, ex-interprète à Tlemcen: J'ai servi d'interprète pour la première information à Tlemcen. Dans les premiers moments, on imputait le crime aux accusés arabes aujourd'hui sur ces bancs; on nommait aussi, mais plus bas, le capitaine Doineau. Ben Dzerouki m'a parlé d'un serment qui aurait été prêté par ordre du capitaine Doineau. On disait aussi que c'était lui qui avait donné l'ordre de l'attaque, et même qu'il y avait assisté.

D. Quel motif faisait comprendre le capitaine dans cette accusation? — R. On disait que, sans l'autorisation d'un d'un chef suprême, le complot n'aurait pu avoir lieu; que s'il n'y avait pas eu un chef français, les Arabes se seraient vendus les uns les autres.

D. Mais disait-on quel était le motif puissant qui pouvait pousser Doineau à ce crime? — R. A cause des mauvais rapports de Ben Abdallah avec les Arabes accusés et de l'appui que prêtait le capitaine à ces derniers. Les soupçons sur lui se fortifiaient parce qu'on remarquait que ses recherches pour trouver les coupables n'étaient pas actives; cela étonnait beaucoup de la part d'un homme qui avait un grand pouvoir et qui, d'ordinaire, en usait avec beaucoup d'énergie.

M. Nogent-Saint-Laurens: Est-ce que cet homme, qui a traduit toutes les révélations, est encore interprète?

Un avocat: Non.

M. Nogent: C'est heureux.

M. le capitaine Doineau: Cet homme n'ignore pas mon opinion sur lui, et cela se voit à sa manière de déposer.

Mardochée: Je n'étais pas seul interprète pour l'information, il y avait aussi M. Santo-Vito.

M. le capitaine Doineau: Ah! oui, un agent de police!

M. le président: Accusé Doineau, quelle que soit votre opinion sur les témoins, n'oubliez pas qu'ils déposent sous la foi du serment.

53^e témoin. — Si Mohamed Ben M'rah, propriétaire à Tlemcen.

Le témoin n'a entendu que des bruits; quand il a appris qu'on accusait Bel Hadj, il n'en a pas été surpris, car il savait sa méintelligence avec Ben Abdallah. Il s'est trouvé chez le général de Beaufort, où était le capitaine Doineau, au moment où on parlait de l'assassinat. Le capitaine était sur un divan, il tenait un livre à la main, mais il a remarqué qu'il tournait le feuillet sans lire. Le témoin a été surpris de cette attitude.

Le capitaine: Cet Arabe est un des deux individus qui accusaient Bel Hadj. Bel Hadj m'a prié de le conduire chez le général de Beaufort, ce que j'ai fait. Voilà l'homme qui a étudié mon jeu de physionomie; tout le monde s'en mêle, même les Arabes.

54^e témoin. — Le sieur Dupont, maréchal-des-logis de gendarmerie, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il dépose:

Au nombre des voyageurs de la diligence, il y avait une dame, M^{me} veuve Ximènes, qui nous a donné tous les détails de l'attaque. Elle nous a dit qu'un moment où elle descendait de la voiture pour fuir, elle avait entendu crier en bon français: «On ne veut pas vous faire de mal; n'ayez pas peur.»

La veuve Ximènes, de nouveau interpellée, nie avoir dit ce propos.

M. le président: Vous niez encore; quel intérêt aurait ce témoin à vous prêter des paroles que vous ne lui auriez pas dites?

La veuve Ximènes: Je ne les ai pas dites.

M. le président: Le kodja parle un peu français; peut-être est-ce lui qui a prononcé ces paroles?

Le kodja: Non, ce n'est pas moi.

M. le président: Interprète, dites-lui de prononcer ces mots en français: «On ne veut pas vous faire de mal, n'ayez pas peur.»

Tous les efforts de l'interprète sont inutiles; le kodja ne veut pas même essayer de les prononcer.

L'incident est vidé.

55^e témoin. — Ben Aouda Ben Boumédine, frère du kodja accusé.

Ce témoin est interrogé sur la remise du coffret contenant les 17,000 fr. remis par le capitaine Doineau à son frère le kodja. C'est lui qui, sur l'ordre de son frère, a enfoui le coffret sous les carreaux de leur chambre. Pendant cette opération, il n'y avait, dit-il, à la maison que mon frère, sa femme et moi. Mon frère lui a recommandé de ne parler à personne de ce coffret, mais il ne m'a pas dit les motifs de cette recommandation. Il ne sait pas quelle est la fortune de son frère, qui ne lui contait pas ses affaires; il sait cependant qu'il n'est pas riche, qu'il ne possédait que quelques bestiaux, vendus depuis son arrestation.

56^e témoin. — Dominique Simon, marchand à Tlemcen.

Le témoin déclare avoir vendu au capitaine Doineau quelques objets, environ pour une somme de 120 fr. dans l'espace de douze à treize mois. C'est lui qui a vendu le coffret au capitaine.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

Audience du 17 août.

L'audience est ouverte à onze heures.

L'audition des témoins continue.

57^e témoin. — El Bachir Ould el Hadj El Abdelli, ignorant son âge, cultivateur à Tlemcen: On avait fait une razzia de montons; je voulais en acheter; j'allai au marché au commencement de la nuit, je vis Bel Kreir, le kadi

et le kodja qui causaient ensemble. Bel Kreir disait aux autres: «Bel Hadj s'est sauvé, comment allons-nous faire?» Le kodja répondit: «Le capitaine Doineau est mêlé dans cette affaire, et je sais qu'il saura se garantir et nous garantir. Si vous désignez le capitaine, vous serez sauvés, et lui saura bien se sauver lui-même.»

Le témoin ajoute qu'il n'a pas vu les interlocuteurs qui tenaient ce langage, mais qu'il les a reconnus à leur voix.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas rendu compte de cela au capitaine Doineau? — R. J'avais peur qu'il ne me traitât de menteur; je suis un pauvre homme, le capitaine aurait dit que je me mêlais d'une chose qui ne me regardait pas.

D. Vous avez raconté cette conversation au capitaine Davoust; à quelle époque? — R. Je ne me rappelle pas l'époque précise; c'est plus de quinze jours après l'avoir entendue.

D. Pourquoi avez-vous été si longtemps sans en faire part? — R. Je n'y pensais pas.

D. Alliez-vous souvent au bureau arabe de Tlemcen? — R. Souvent.

D. Mais vous aviez appris l'arrestation du capitaine Doineau, pourquoi ne parlez-vous pas d'un fait qui se rattachait à lui? — R. J'avais peur de passer pour un menteur.

D. Mais, en faisant cette déclaration plus tard, vous deviez avoir la même crainte? — R. Je l'ai dit quand j'ai appris qu'ils faisaient des aveux.

D. Y avait-il quelqu'un avec le capitaine Davoust quand vous lui avez fait cette communication? — R. Il y avait Daoudi, à qui le capitaine Davoust a dit de prendre ma déposition.

D. Y avait-il dans la rue d'autres Arabes que vous qui aient pu entendre cette communication? — R. Je ne sais pas.

D. Mais, dans l'instruction, vous avez déclaré que tout le monde parlait de cette conversation, qu'on en parlait dans les cafés. Comment expliquez-vous cela, si, d'une part, vous n'avez rien dit à personne, et si, de l'autre, aucun autre que vous n'a pu entendre les interlocuteurs? — R. Je ne puis pas expliquer cela; peut-être en ont-ils parlé ailleurs.

D. Vous avez été arrêté; on a fait une épreuve dans la prison pour s'assurer si vous reconnaîtrez les trois interlocuteurs à la voix; on vous a placé, à l'égard d'eux trois, à la distance où vous aviez déclaré les avoir entendus; on les a fait parler l'un après l'autre; vous n'avez reconnu la voix d'aucun des trois. A la fin, on a fait parler le kodja plus haut, et vous avez déclaré reconnaître sa voix. Comprenez bien que vous êtes ici pour dire la vérité; si vous ne la dites pas, nous prendrons les mesures les plus sévères contre vous.

Une voix dans l'auditoire: Il ne pouvait entendre; il mourait de faim en prison.

M. le président: Qui interromp le débat?

Une voix: C'est le capitaine Davoust.

M. le président: Capitaine Davoust, vous n'avez pas le droit de parler sans qu'on vous interroge.

M. l'avocat-général: Je demande qu'on éclaircisse le fait, celui de savoir si le témoin mourait de faim en prison.

Le témoin: Cela est vrai; on ne me donnait pas à manger.

D. Quel rapport cela a-t-il avec ce que vous déclarez, que vous ne reconnaissez pas, dans l'épreuve faite dans la prison, les voix que vous aviez reconnues dans la rue? — R. Ce n'est pas dans la rue que j'ai entendu leur conversation, mais dans un petit café, tandis que dans la prison, on les avait placés dans une grande pièce, ce qui changeait beaucoup le timbre de la voix.

D. Accusé Bel Kreir, vous êtes-vous concerté avec le kodja et le kadi pour accuser le capitaine?

Bel Kreir: Non.

Le kodja et le kadi font la même réponse.

Le témoin persiste dans ses affirmations. Je ne suis allé, dit-il, parler de cette conversation au capitaine Davoust que quand le capitaine Doineau a été arrêté, et poussé par le cri de ma conscience.

M. Nogent Saint-Laurens: J'ai lu dans l'instruction que le témoin avait été maltraité par le commissaire Gramer, qui lui aurait tiré la barbe. Si cela n'est pas vrai, qu'il se rétracte; si cela est vrai, qu'il le dise.

Le témoin: Le commissaire de police m'a pris par la barbe en m'appelant menteur.

M. Nogent Saint-Laurens: Il y a un autre témoin qui a subi de plus rudes traitements.

M. l'avocat impérial: Nous n'avons pas vu trace de cela dans l'instruction.

M. Nogent Saint-Laurens: Je suis sûr de ne pas me tromper; j'ai lu l'instruction et j'ai pris note; je n'ai pas ici cette note, mais je vais l'envoyer chercher.

58^e témoin. — Saïah Mohamed, cafetier à Tlemcen.

Ce témoin est le maître du café dans lequel El Abdelli aurait entendu la conversation tenue entre Bel Kreir, le kadi et le kodja. Il déclare que la porte de son café est toujours fermée à la tombée de la nuit, et qu'il n'a pas entendu la conversation.

M. le président: Attendu que la déclaration du témoin El Abdelli paraît fautive, nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, qu'il sera mis en surveillance et gardé par deux gendarmes dans la salle d'audience jusqu'à ordre contraire. Gendarmes, exécutez mes ordres.

L'ordre de M. le président est exécuté.

Le capitaine Doineau: Je ferai observer que El Abdelli n'a pas dit qu'il était nuit quand il avait passé devant le café, mais que c'était le soir.

M. le président: Il a dit la nuit. Appelez un autre témoin.

59^e témoin. — Abd-El-Kader Boudis, kalifa des Boudis Smeis: En revenant des courses de Mostaganem, dit le témoin, je suis allé au bureau arabe de Tlemcen. Le kodja s'y trouvait; il dit au kadi Ben Ayad: «Puisque Bel Hadj a pris la fuite, nous allons impliquer le capitaine Doineau dans le procès pour nous tirer d'affaire.»

M. le président: Vous avez fait une déclaration toute différente dans l'instruction; prenez garde aussi, vous voyez ce qui arrive à ceux qui ne disent pas la vérité.

Le témoin: C'est parce que je dis la vérité que je ne crains rien.

D. Est-ce peu de temps ou longtemps après le départ du capitaine Doineau pour Oran que vous auriez entendu ces propos? — R. Ce n'est ni avant ni après son départ; c'est pendant que le capitaine était encore à Tlemcen, mais Bel Hadj était en fuite et Bel Kreir aussi.

M. le général de Beaufort: Je demande à rectifier un fait matériel. Il semble y avoir une apparence de contradiction dans ce que vous dit le témoin, mais cette apparence n'est que l'apparence. Bel Hadj était parti pour le Maroc, cela est établi, mais Bel Kreir était allé par ordre faire une razzia dans le cercle de Sebou; comme le bruit courait qu'il était complice de Bel Hadj, on a pu dire aussi qu'il avait pris la fuite; là est l'erreur.

M. l'avocat-général: C'est une appréciation.

M. le général de Beaufort: Non, c'est un fait. Bel Kreir n'était pas à Tlemcen ce jour-là; il n'était pas en fuite non plus, voilà ce que j'ai voulu établir. Tout ce que je voulais dire, c'est que Bel Kreir était absent pour une razzia et qu'il pourrait y avoir confusion.

M. le président, au témoin: Persistez-vous dans votre déclaration d'aujourd'hui qui est contraire à vos explications données dans l'instruction? — R. J'y persiste.

M. le président: Il est temps encore de vous rétracter. Si vous persistez, je vais prendre envers vous la même mesure qui vient d'être prise à l'égard du témoin précédent.

Le témoin: Libre ou prisonnier, je ne dirai que la vérité; la vérité est ce que j'ai dit aujourd'hui.

Le kadi: Cet homme ment.

D. Ainsi, témoin, vous persistez? — R. Oui.

M. le président: Nous ordonnons que le témoin Abd el Kader Boudis soit placé en surveillance entre deux gendarmes.

M. Nogent Saint-Laurens lit une pièce de l'instruction, de laquelle il résulte, comme il l'a annoncé précédemment, qu'un témoin a été maltraité.

En vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, M. Thomassin, juge d'instruction, est appelé.

M. Thomassin déclare: J'avais appris que les témoins que j'appellais devant moi allaient, avant et après l'instruction, au bureau arabe; alors j'ai envoyé à ce bureau des agents de surveillance. Quant aux mauvais traitements, vous comprenez bien que, devant moi, ils n'en ont jamais été l'objet; j'ai pris des mesures de police pour savoir la vérité, voilà tout.

M. le commandant Chanzy, témoin entendu, demande à présenter des observations.

M. le président: Parlez, commandant.

Le commandant Chanzy: Il y a un système de suspicion contre les bureaux arabes. Je désire savoir qui a vu les témoins aller au bureau arabe.

M. le président: Commandant, vous avez été entendu, votre mission est remplie, vous n'avez pas de questions à adresser.

Le commandant: C'est ici une question d'honneur; que ceux qui disent avoir vu les témoins venir au bureau arabe, pour prendre un mot d'ordre sans doute, se présentent et le disent. Je ne vois pas de quel droit on suspecte les bureaux arabes.

M. le président: Mais comment voulez-vous qu'on suspecte les bureaux arabes?

Le capitaine Doineau: Ils sont forcés d'y venir, puisque c'est là qu'ils laissent leurs chevaux; donc, en arrivant, en partant, ils viennent au bureau arabe.

M. Nogent Saint-Laurens: N'est-il pas à la connaissance du commandant Chanzy que, sous le général Gavagnac, Bel Kreir a été détérioré à l'île Sainte-Marguerite?

Le commandant Chanzy: Cela est exact. Il y a été envoyé pour avoir entretenu des correspondances avec le Maroc; il avait trahi la France.

M. le président: La preuve de cela?

Le commandant: Elle est dans nos registres, dans la correspondance.

M. l'avocat-général: S'il en est ainsi de Bel Kreir, pourquoi l'a-t-on nommé kadi?

Le commandant: Ce n'est pas moi qui l'ai fait nommer; ce que je sais de lui est qu'il est d'une famille médiocre, et que sa célébrité est celle d'un habile coupeur de route.

M. le président: Prenez garde, vous allez bien loin.

M. Dieuzaide, défenseur de Bel Kreir: Je demande note à la Cour des paroles que vient de prononcer le commandant Chanzy, sous toutes réserves ultérieures.

M. Nogent Saint-Laurens: Moi, je demande que le fait soit vérifié; il en vaut la peine.

La Cour, après avoir délibéré, donne acte à M. Dieuzaide de ses réserves.

M. Nogent Saint-Laurens: La Cour veut-elle bien statuer sur mes conclusions? je demande la vérification du fait.

M. le commandant Chanzy: Je demande qu'il en soit référé à l'autorité militaire.

M. le président: Nous n'avons pas à invoquer ici l'autorité militaire; vous êtes responsable de ce que vous dites. Quant à vous, M. Nogent Saint-Laurens, vérifiez vous-même comme vous pourrez.

M. Nogent Saint-Laurens: Mais ce n'est pas à moi à vérifier; je ne puis me faire apporter ni les registres ni la correspondance qui pourrait établir le fait.

M. l'avocat-général: Nous demandons que l'imputation du commandant Chanzy adressée à Bel Kreir soit traduite, et que cet accusé y réponde.

Bel Kreir: Parce que je suis en prison, on m'insulte. Non, je ne suis pas un coupeur de route. Je suis un vaillant soldat, on le sait bien, fidèle à la France, et c'est pour cela qu'on m'a nommé kadi.

M. le président: M. l'avocat-général a la parole sur les conclusions posées par M. Nogent Saint-Laurens.

M. l'avocat-général: Je suis peiné de ces incidents, mais mon devoir m'oblige à conclure que la Cour ordonne que le commandant de la province d'Oran, M. le général de Montauban, sera engagé à donner des renseignements sur le fait imputé à Bel Kreir. En présence du vague des conclusions, nous ne pouvons conclure autrement.

M. Dieuzaide: Je m'associe aux conclusions du ministère public, car je ne puis comprendre que M. le commandant Chanzy, qui depuis quatre ans est dans les bureaux arabes, qui peut-être a donné un drapeau à Bel Kreir, dise de lui qu'il est un coupeur de route.

M. Nogent Saint-Laurens: Je suis étonné de tous ces incidents; qu'on écrive à la division, et on aura la preuve de ce que nous avançons par une simple lettre.

M. Dieuzaide: Je m'oppose à ce moyen; je n'aimerais pas une simple lettre; je demande une preuve officielle; nous savons à quoi nous en tenir sur une simple lettre.

La Cour, après avoir délibéré, rend un arrêt qui ordonne que le général de Montauban sera entendu sur le fait et engagé à produire le registre.

M. Jacques, défenseur de la veuve Ben Abdallah: La Cour pourrait ordonner aussi que le général sera entendu sur les rapports à lui faits sur Ben Abdallah.

M. l'avocat impérial: Nous repoussons cette demande; nous ne voulons ni éloge ni blâme pour Abdallah. Dieu l'a jugé. La voie qu'on veut ouvrir est dangereuse et allongerait ces débats, déjà si longs.

M. Jacques: Je demande que les faits soient rétablis dans leur vérité. On prétend que les Arabes avaient une haute opinion de Ben Abdallah; il est donc indispensable que le général de Montauban donne des explications sur ce point.

M. le président: La Cour ordonne que M. le général de Montauban sera appelé pour fournir les explications qu'elle jugera nécessaires; appelez un témoin.

Le capitaine Doineau: Mais avant d'entendre des témoignages sur le fait reproché à Bel Kreir, il faudrait l'entendre lui-même; il n'a pas dit qu'il n'est pas allé à l'île Sainte-Marguerite.

M. le président: Appelez un témoin; on vérifiera le fait.

60^e témoin. — Saïah Duidi, soixante ans, kalifa des Beni Oussels.

Un jour que j'étais à Tlemcen, dit le témoin, j'ai rencontré Dzerouki qui m'a dit que le kadi Ben Ayad, le kadi Bel Kreir et le kodja Si Mohamed lui avaient dit que puisque l'agha Bel Hadj avait pris la fuite, il fallait accuser le capitaine Doineau.

Dzerouki : Je n'ai pas dit cela au témoin. Une longue discussion s'engage entre les deux témoins ; l'un d'eux persiste dans sa déclaration. M. le président : Dzerouki, faites attention que c'est le troisième témoin qui vous accuse de mensonge. Dzerouki : Je ne mens pas, car je crains la justice française qui sait tout.

61° témoin. — Mohamed Ould Duidi, kalifa de l'agha des Beni Oissels. Ce témoin dépose du même fait que le témoin précédent, à savoir que Dzerouki aurait rapporté les propos tenus entre les trois accusés Bel Kreir, le kadi et le kodja sur l'intention d'accuser Doineau après la fuite de Bel Hadj.

62° témoin. — Mohamed Ben Slimann, lieutenant de spahis et kaid, membre de la Légion d'Honneur : Deux kaid ont été nommés. Un jour que j'étais au bureau de Tlemcen, j'y trouvais l'agha Bel Hadj qui se plaignait beaucoup de la nomination de ces kaid. « Il n'y a aucun moyen de vivre au bureau arabe, disait-il; Abdallah n'a aucune influence. » Il était très irrité contre Abdallah. M. l'avocat-général : Capitaine Doineau, n'est-ce pas sur votre agrément que ces deux kaid ont été nommés ? R. Oui.

M. l'avocat-général : Alors, la moitié du ressentiment des Arabes qui n'étaient pas contents de ces deux nominations devait aller à vous ? R. Le capitaine Doineau : Ça va de source. Tout ce qui se fait en bien ou en mal, chez les Arabes, retourne au bureau arabe. Dans le ressentiment exprimé par Bel Hadj, n'y avait-il pas un intérêt d'argent ? Dans l'instruction, vous avez dit que Ben Abdallah avait dû recevoir un présent d'argent du kaid qu'il avait fait nommer ? Le témoin : J'ai pu dire cela ; cela se fait.

Le capitaine Doineau : Ce sont là les moeurs intimes des Arabes. Quand il y a des changements de chefs, le bureau arabe est assailli de demandes pour le remplacer. Quand les aghas les ont fait nommer, ils se font donner l'argent sous main. Or, Bel Hadj, vous deux kaid nommés par l'influence de Ben Abdallah, a pu témoigner le regret dont a déposé le témoin.

63° témoin. — Jacob Lévy, âgé de vingt-et-un ans, journalier à Tlemcen. Ce témoin est absent. Lecture est donnée de sa déposition ; elle est ainsi conçue : « Le mercredi qui a précédé l'assassinat de l'agha Ben Abdallah j'étais avec mon frère Lévy chez Ben David, où je demeure, lorsque Jacob Kassan et Jacob Ben Aziza vinrent chez Ben David pour régler un compte. Ils nous engagèrent ensuite à venir travailler avec eux. Il pouvait être une heure après midi. Nous nous rendîmes du côté du Mechouar. Arrivés dans la rue du Trésor, nous aperçûmes devant nous, entre le Trésor et les magasins de la munition, les deux aghas Bel Hadj et Ben Abdallah ; ils étaient seuls et paraissaient engagés dans une discussion fort vive. Ils marchaient ensemble, et à chaque instant ils s'arrêtaient pour discuter. Ayant continué de nous avancer, nous entendîmes qu'ils se disputaient à propos d'un burnous. Voulaient entendre d'une façon plus complète leurs discussions, nous nous approchâmes d'eux, égarant nous-mêmes de causer ensemble. Nous étions alors à deux ou trois pas des deux aghas qui s'étaient arrêtés au milieu de la rue, alors déserte. Nous entendîmes l'agha Bel Hadj qui disait à Ben Abdallah : « Comment, tu refuses de me prêter un burnous ? Est-ce que tu crois que ton père en aurait été déshonoré ? » L'agha Ben Abdallah répondit : « Mon père valait le tien ; je ne vois pas pourquoi je t'en aurais envoyé mon burnous. Oh ! fils de chien, c'est ton père qui est chien ! — Fils de chien ! » répondit Bel Hadj, ah ! — Oui, répondit alors Ben Abdallah, en mettant la main sur sa barbe et en prenant un air de menace, ah ! tu m'insultes, eh bien, je te jure que je te ferai passer. » Bel Hadj mit alors aussi la main sur sa barbe et lui dit : « Tu te permets de me menacer ! eh bien, moi je te jure aussi que je ne charge de t'enlever bientôt la vie. » A ces mots, les deux aghas se sont séparés, quoique marchant tous les deux dans la direction du Mechouar.

« Voyant la dispute terminée, nous avons alors continué notre chemin, et nous nous sommes rendus à notre travail. Cette déposition est confirmée par plusieurs témoins. M. le président : Accusé Bel Hadj, qu'avez-vous à répondre à ces déclarations ? Bel Hadj : Je n'ai pas tenu cette conversation avec Abdallah ; ce sont des mensonges de sa famille.

64° témoin. — Saïd Ould el Hadj el Karnachi, trente-neuf ans, kaid des Beni Abdelli. M. le président : N'avez-vous pas fait une déclaration au capitaine Davoust ? — R. Quelques jours après l'assassinat, je suis allé au bureau arabe de Tlemcen ; j'y ai trouvé le kodja qui disait à son nègre Barka : « Il faut que tu declares que le capitaine était avec nous ; sinon, nous sommes perdus. Comme le capitaine Davoust m'avait recommandé de lui dire tout ce que j'apprendrais », je lui ai dit cela.

Le kodja ne m'énergequement le fait, ainsi que le nègre Barka. Le kodja ajoute : On a fait la leçon à ce témoin ; la vérité est que c'est le capitaine qui a commis le crime ; si ce n'était pas lui, j'en serais content, car je l'aimais, et je l'aurais sauvé s'il était innocent. Le témoin maintient sa déclaration. D. Ce fait était important ; pourquoi ne l'avez-vous pas dit au capitaine Doineau, aussi bien qu'au capitaine Davoust ? Le témoin : Le capitaine Doineau est parti le lendemain pour Oran. On introduit M. le général de Montauban. M. le président : M. Jacques, posez vos questions ? M. Jacques : Quelle était la réputation d'Abdallah ? Le général : L'agha, à Tlemcen, jouissait d'une grande considération. Quand j'arrivai au commandement de la subdivision de Tlemcen, tous les renseignements qu'on m'a donnés étaient en sa faveur. Cependant, on parla d'un différend qu'il avait eu avec le chef du bureau arabe de Sebdoon. Ce chef me fit un rapport contre Abdallah, qu'il accusait d'avoir engagé des tribus à fuir dans le Mawra. Je m'informai et tranchai la question en faveur de l'agha. Un autre fait, fait de concussion, me fut déferé contre Abdallah. Il s'agissait d'une razzia (présent), qu'il avait exigée de ses administrés en sa qualité de marabout. Je dus chercher à vérifier le fait, car les Arabes sont jaloux les uns des autres ; je sus qu'il avait été faussement accusé, et je fis mettre son accusateur en prison. Ben Abdallah a rendu de grands services ; il jouissait d'une grande considération ; il pouvait avoir des ennemis, mais, en général, il jouissait de l'estime de tous, même du kadi, qui m'a dit, je me le rappelle, qu'il avait pour lui une grande vénération.

M. Nogent : Et sur la tentative d'assassinat à Zakhora ? Le général : J'ai su qu'Abdallah avait reçu une balle dans la poitrine à une kiffa à laquelle il assistait. M. l'avocat-général : Votre opinion sur le kaid Ben Kreir ? Le général : Je connais peu le kaid ; je n'ai rien à dire sur son caractère.

D. Savez-vous s'il a été déporté à l'île Sainte-Marguerite ? — R. Je crois que oui, mais je ne sais plus pourquoi ; du reste, c'est un fait facile à vérifier sur les pièces officielles. M. le président : Il n'y a pas d'autres questions à adresser au témoin. Général, vous être libre.

65° témoin. — Abd el Kader Ben Sidi Ahmed, ignorant son âge, sellier à Tlemcen, frère du kodja Si Mohamed. Cette déposition ne roule que sur un emprunt d'argent qu'aurait fait un Arabe pour payer une amende à laquelle il aurait été condamné par le bureau arabe. Cette amende aurait été payée au frère du témoin, le kodja, qui, dit l'accusation, aurait dit, en recevant l'argent, qu'il y en avait une partie pour le capitaine Doineau. A cet égard, le témoin déclare ne rien savoir.

66° témoin. — Assim Ben Handach, cultivateur, des Beni-Seratah. M. le président : Dites ce que vous savez relativement au kadi Ben Ayad. Le témoin raconte une longue histoire qui n'a aucun trait à l'affaire. Après de nombreuses questions, il en ressort qu'il aurait eu à se plaindre du bureau arabe, qui, sur la fausse déclaration d'une femme qui l'accusait de vol, l'aurait condamné à une amende de 500 fr. Lecture est donnée de la déclaration du témoin Si Ahmed Tabar, absent ; elle se résume ainsi : « Je n'ai pas voulu m'entendre avec le capitaine Doineau, comme il le voulait. Quand il est arrivé à Bône, il m'a fait comprendre ce qu'il attendait de moi. Je n'ai pas consenti, et il m'a fait révoquer de ma fonction de kaid de Bône. Le capitaine faisait beaucoup de dépenses, surtout pour les femmes ; il fallait lui en procurer pour être bien avec lui. Ses maîtresses étaient toujours vêtues de velours et de brocard. Le capitaine Doineau : Il a été révoqué sur des notes que j'ai données sur lui ; voilà ce qui explique sa déposition.

67° témoin. — Mardochée Sultan, marchand à Tlemcen. Ce témoin déclare qu'il a vendu une paire de bracelets au domestique du capitaine Doineau, lequel aurait déclaré que c'était pour son maître. Le capitaine Doineau nie que cette emplette fût pour lui.

68° témoin. — Amamou Ben di Moussa, bijoutier à Tlemcen. Il déclare que, pendant le cours de deux ou trois ans, il a vendu à la femme de Boukra, chaouch du bureau arabe, une assez grande quantité de bijoux, mais pour des sommes qu'il ne peut déterminer. Elle me disait que c'était pour les revendre, mais peut-être ne disait-elle pas la vérité. D. N'avez-vous pas déclaré que, quand le capitaine Doineau a été arrêté, Boukra vous a dit : « Maintenant, nous n'achèterons plus rien. » Le témoin ne se rappelle pas, et le témoin nie le fait.

69° témoin. — Mohamed Ben Bachi, trente-huit ans, marchand à Tlemcen. J'ai acheté la laine formant la charge des cent quatre chameaux confisqués ; j'ai eu à payer le transport, c'est-à-dire une somme de 624 fr. que j'ai remise au capitaine Doineau. M. le président : Qu'est devenue cette somme ? Le capitaine : Je l'ai remise aux chameliers ; le reçu est dans les pièces du bureau arabe. Le témoin suivant, El Yamina Ould El Moofek, chamelier, déclare que l'agha Ben Abdallah avait conservé un grand ressentiment de la saisie de ses chameaux. « Il est mort, dit-il, avec cette peine dans le cœur. » La vente des chameaux n'a pas été régulière. D'ordinaire, après les razzias, les ventes publiques de ce qu'elles ont produit sont affichées et se font à la porte de Tlemcen, au son du tambour.

Le capitaine Doineau : C'est là une appréciation du témoin, en opposition complète avec les dépositions des généraux. M. Nogent Saint-Laurens : On revient toujours contre Doineau sur cette affaire des cent quatre chameaux ; je voudrais, puisque M. le général de Beaufort est présent à l'audience, qu'on voudrait bien l'interroger pour qu'il nous racontât l'histoire tout entière. M. le général de Beaufort : Voici l'ensemble de cette affaire. Le 15 mai j'ai reçu un rapport du cercle de Sebdoon, relatif aux Maïa, tribu marocaine ; ce rapport me disait que des chameliers avaient déposé de la laine, en quantité considérable, à Sidi-Aya ; c'était un moyen de fraude ; le droit à payer sur la laine provenant du Maroc est très fort, de 18 francs, je crois ; il y avait donc un grand bénéfice à faire la fraude. Les spahis avaient rencontré cette caravane ; ils avaient demandé aux chameliers s'ils avaient un permis ; les chameliers avaient répondu qu'ils n'en avaient pas, et ils avaient tiré des coups de fusil sur les spahis. Le premier spahi qui les avait interrogés appela d'autres spahis à lui, les chameliers se sont sauvés, et on a conduit les chameaux à Sebdoon. Cette affaire a duré longtemps, parce qu'elle se divisait en deux : les chameaux sur lesquels l'autorité militaire avait à statuer, et la laine qui regardait la douane. Nous étions en guerre avec les Maïa, nous les sommes encore, car il y a quelque temps ils ont fait de nouveau acte d'hostilité contre nous ; il fallait cependant décider quelque chose.

L'agha Abdallah était vivement contrarié de la saisie ; il avait promis la restitution des chameaux aux Maïa ; depuis ma première déposition devant vous, il m'est revenu un souvenir certain, c'est que le capitaine Doineau était porté pour Ben Abdallah dans cette affaire et poussait à la restitution. Rien n'était encore décidé sur cette affaire lorsque les Maïa nous donnèrent un nouveau sujet de mécontentement en facilitant l'émigration de nos tribus dans le Maroc. Sur ce, j'écrivis au général de Montauban qu'il n'y avait plus lieu à temporiser, et le 26 juin je reçus de lui une lettre qui ordonnait de confisquer les chameaux. Dans une autre lettre particulière, le général me dit de les faire vendre ; un mois après ils n'étaient pas vendus, et à ce sujet je reçus du général une lettre de rappel. Je dois ajouter qu'après la vente, le général de Montauban exprima le regret de ce qu'on ne les avait pas vendus à plusieurs, au lieu de les vendre au seul Bel Hadj. Ce n'est pas la vente des chameaux qui a si vivement mécontenté Abdallah, c'est la confiscation ; il avait promis la restitution aux Maïa, et son orgueil était blessé de ne l'avoir pas obtenue. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans toute cette affaire, c'est moi qui ai tout fait, et le capitaine Doineau, rien. Je reconnais que la vente n'a pas été faite selon les règles usitées ; il aurait fallu appeler la douane ; c'est une faveur qui a été faite à Bel Hadj, qui est un bon serviteur de la France, et que nous aimons tous.

Lecture est donnée de la déposition d'Abd el Kader Ould Bouaza, un des conducteurs des chameaux confisqués, témoin absent. Il résulte de cette lecture que la bande de chameaux a été poursuivie par des spahis ; les conducteurs, craignant d'être tués, se sont sauvés dans leur village, sans songer à se défendre. Il est faux, a dit le témoin, que les chameliers aient tiré des coups de fusil sur les spahis, car ils n'avaient que des bâtons.

70° témoin. — M. Bernard, commandant de place à Tlemcen, cinquante-sept ans ; je connais les principaux accusés. Quelques jours avant l'assassinat j'ai vu l'agha Ben Abdallah, il me dit qu'il ne pouvait plus rester à

Tlemcen, et que ne pouvant pas aller à la Mecque, il voulait aller soit à Oran, soit en France. « Pourquoi ? lui dis-je. — Ce n'est point à cause du capitaine Doineau, me dit-il, mais à cause de son kodja. » Il me parla aussi des 104 chameaux ; me dit que si on devait les vendre, il les achèterait pour les rendre aux Maïas. Je lui annonçai alors que les chameaux étaient vendus. En me quittant, il me dit qu'il irait en diligence à Tlemcen, parce que la route, soit à cheval, soit à mulet, n'était pas sûre pour lui.

Le 12 septembre, en apprenant l'assassinat, vers cinq heures du matin, je suis allé chez le général de Beaufort qui savait déjà la nouvelle. Nous avons été ensemble voir le capitaine Doineau. A sa porte, je trouvai le capitaine Péau ; j'en fus très étonné, car il était étranger à la garnison, et il ne s'était pas présenté à la place comme il devait le faire. M. Doineau n'était pas chez lui. Nous allâmes à l'hôpital ; Ben Abdallah était mort ; son kodja et M. Vallette ne pouvaient parler. Vers dix heures, le capitaine Doineau vint me dire, de la part du général, d'aller à l'enterrement d'Abdallah. Je répondis que j'étais trop ému, que je m'en dispenserais.

Le lendemain, M. Dhandcourt, receveur des domaines, me dit que Boukra, qu'on savait être gène, avait payé tous ses loyers. Cela me donna à penser qu'il pouvait être un des auteurs du crime, qu'il pouvait avoir volé en tuant, mais cela était loin de me mener à soupçonner M. Doineau, ou Bel Hadj, ou Bel Kreir. M. l'avocat impérial : Nous prions M. le président de vouloir bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire citer par dépêche télégraphique M. Dhandcourt, receveur des domaines à Tlemcen. M. le président : Il sera cité. Témoin, continuez votre déposition.

Le commandant Bernard : J'ai assisté à la visite faite par un médecin à Bel Hadj, pour constater s'il était malade. Bel Hadj était très ému, paraissait très malheureux ; il nous montrait ses bras, qu'il disait amaigris ; toutefois le médecin ne le trouva pas malade. J'ai fait une enquête pour savoir si des cavaliers avaient pu sortir de la ville en même temps, ou un peu avant, ou un peu après la diligence. J'ai eu la preuve que cela n'a pu avoir lieu. On peut sortir de Tlemcen par bien des portes, même par des brèches, et on pouvait passer sans être vu des sentinelles. Je ne crois pas qu'un goup entier eût pu sortir par une issue quelconque sans être vu de quelqu'un. Du reste, quand le nom de Doineau a été prononcé, il était répété plutôt par les Arabes que par les chrétiens.

71° témoin. — Tayeb Ben El Elam, cultivateur près Tlemcen : Quelque temps après l'assassinat, j'ai rencontré Ben Kreir, qui m'a dit que nous allions être accusés, lui et moi et trois autres Arabes, d'être les auteurs de ce crime. Comme je lui disais que, pour ma part, il était impossible qu'on m'accusât, puisque tout le monde savait bien que j'étais chez moi, il me dit de ne pas me tourmenter, que c'était une plaisanterie qu'il me faisait. Après notre séparation, dans la même journée, Ben Kreir me fit dire par Bel Hadj de le suivre dans sa tribu ; je répondis que je n'avais pas le temps et que je n'irais pas. Cependant, au milieu de la nuit, Bel Hadj et Ben Aïssa étant revenus me chercher, je montai à cheval, et ils me firent marcher si vite, que mon cheval en est mort. Nous allions retrouver Bel Kreir pour l'aider dans sa fuite.

Bel Kreir nie tous ces faits, qu'il explique par le mauvais vouloir du témoin contre lui. Regardez sa figure, dit-il avec énergie, et regardez la mienne, et voyez qui de nous peut dire la vérité. Si j'avais voulu fuir, je n'aurais pas demandé à un tel homme de m'accompagner. Les deux témoins mis en surveillance dans le cours de l'audience sont rappelés et déclarent persister dans leurs déclarations. M. le président ordonne que leur surveillance sera continuée et qu'à cet effet ils seront conduits à la maison d'arrêt. L'audience est levée et renvoyée à demain.

Audience du 18 août. A l'ouverture de l'audience et après l'appel des témoins, M. l'avocat-général déclare renoncer à l'accusation en ce qui concerne les accusés Ben Noua et Sliman Ben Aïssa. M. le président : Je donne à la Cour connaissance d'une communication faite par M. le général de Montauban, faisant suite à la déclaration qu'il a faite hier relativement au kaid Bel Kreir. Il résulte de la lecture de ces pièces que Bel Kreir a entretenu une correspondance avec les ennemis de la France et a pratiqué des intrigues contre nous avec les tribus émigrées. M. Drouin, ancien commissaire de police à Tlemcen, témoin entendu, est rappelé pour donner son appréciation sur l'accusé Bel Kreir.

M. Drouin déclare que, dans son opinion, Bel Kreir est un homme très honorable, très recommandable, d'une énergie remarquable ; il a été l'ennemi de la France, mais depuis sa soumission il croit qu'il l'a toujours fidèlement servie. M. le président : L'incident de Bel Kreir est vidé. SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. 72° témoin. — Abraham Vidal, marchand à Tlemcen : Le jour du crime, j'étais dans un douar aux environs de Tlemcen ; j'ai aperçu El Yamani et Kaddour Bou Médine ; j'ai eu peur et je me suis sauvé sur mon mulet. Quand j'ai su que l'agha Ben Abdallah avait été assassiné, j'ai pensé que c'était par eux.

Les accusés El Yamani et Bou Médine soutiennent que l'appréciation du témoin est fautive. 73° témoin. — Embaka Ben Boucherb, femme de l'accusé Ben Ayad, ignorant son âge, à Tlemcen. D. Vous avez été arrêtée ; vous avez dit d'abord que vous ne saviez rien, puis vous avez parlé ; répétez ce que vous avez dit. — R. Mon mari ne m'a pas confié qu'il était au nombre de ceux qui ont attaqué Ben Abdallah, mais il m'a dit que ceux qui l'avaient tué étaient El Yamani, Bou Médine et le kodja. Bou Médine : Cette femme est une mauvaise femme ; elle tire vengeance de moi parce qu'un jour je l'ai prise en flagrant délit d'infidélité conjugale. M. le président, au témoin : Pourquoi n'avez-vous pas fait cette déclaration la première fois que vous avez été interrogée ? Le témoin : Je l'ai faite. M. le président : Non, et vous avez dit plus tard que si vous n'aviez pas parlé, c'est que votre mari vous avait menacée de vous couper la tête si vous parliez. Le témoin : C'est vrai.

74° témoin. — Bel Hadj Nasser, agent de police, à Tlemcen : J'ai été conduire l'accusé El Miloud Djelland en prison, par ordre de M. le commissaire de police Cramer. En chemin, nous avons rencontré son fils à qui il a dit : « Va prendre ta mère et fuyez tous deux au plus vite. » L'accusé El Miloud nie ce propos. 75° témoin. — Mohamed Ould Ben Hadj el Harrué, cultivateur près Tlemcen : Dans la nuit du jeudi au vendredi, vers quatre heures du matin, j'étais dans mon jardin, j'ai vu passer quatre ou cinq cavaliers ; je n'ai distingué que deux chevaux, un blanc et un gris ; je n'ai pu reconnaître les cavaliers. M. le président : Dites tout. Vous avez été plus explicite

dans vos premières déclarations ; vous avez dit que vous aviez reconnu plusieurs de ces cavaliers. — R. Non, je n'ai pas reconnu les cavaliers, mais j'ai entendu l'un d'eux dire : « Dépêchons-nous, le jour va venir. » D. Vous avez dit que vous aviez reconnu Doineau et son kodja, et que si vous ne l'aviez pas dit plus tôt, c'est que vous aviez peur du capitaine ? — R. Oui, j'ai dit cela, mais le 20 octobre, quand le capitaine était arrêté et qu'on n'avait plus peur de lui.

76° témoin. — Ali Ben Assa, trente ans, ancien chaouch du juge de paix de Tlemcen. Ce témoin a entendu dire par un Arabe qui n'est plus dans le pays, Moulay Mou Hamed, qu'il avait vu passer, le vendredi matin, des cavaliers qui revenaient de Tlemcen, et parmi lesquels il avait reconnu le capitaine Doineau en burnous blanc, en pantalon rouge, son kodja Si Mohamed, et Barka, le nègre du kodja.

77° témoin. — Mohamed Bel Assen, cultivateur à Tlemcen. Le témoin ne dépose que sur un on-dit. Un jeune enfant lui aurait dit que le vendredi, vers trois heures du matin, il avait vu à cheval le capitaine Doineau, son kodja, le nègre Barka et Bel Kreir. Il avoue qu'il n'a pas osé déposer de ce fait avant l'arrestation du capitaine.

78° témoin. — Antoine Quille, propriétaire de l'hôtel de France, à Tlemcen. D. Dites ce que vous auriez dit la veuve Ximènes. — R. En arrivant à l'hôtel, elle m'a raconté l'événement et comment elle avait eu bien de la peine à se sauver dans les broussailles ; elle montrait son voile à moitié déchiré. D. Elle ne vous a pas dit qu'au moment de l'attaque une voix avait dit en français : « N'ayez pas peur, on ne vous fera pas de mal. » — R. Je ne l'ai pas entendue dire cela.

79° témoin. — Louis Gravier, domestique à l'hôtel de France. La même question est adressée à ce témoin. Le témoin déclare n'avoir rien entendu de ce qu'a pu dire la veuve Ximènes. Il lui a servi un bouillon ; la se sont bornés ses rapports avec elle.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE. Témoins cités à la requête du capitaine Doineau. M. D'Heux, trente-cinq ans, directeur des télégraphes à Tlemcen : Le 9 octobre, j'allai au café vers quatre heures et demie ; je trouvai M. Cramer, commissaire de police, et le commandant de place. M. Cramer me dit qu'il avait en ville des espions chargés de recueillir les bruits. Il parla ensuite du capitaine Doineau, et ajouta : « Je le tiens déjà par un pied ; si je peux le tenir par la jambe, gare à lui ! » J'ai eu des renseignements du juge de paix sur les prisonniers, entre autres sur Bel Kreir, qu'il disait avoir enduré les tortures de la faim. Il me raconta qu'il lui avait fait apporter un plat arabe, et qu'il l'avait dévoré devant lui.

M. le président : Il voulait mourir de faim ; c'est tout naturel qu'ayant renoncé à ce projet, il se soit jeté avec voracité sur des aliments. M. Nogent Saint-Laurens : Je ne voulais savoir du témoin que ce qu'il avait retenu de sa conversation avec le commissaire de police Cramer, relativement au capitaine Doineau. M. le président : Témoin, rappelez toute cette conversation. Le témoin : M. Cramer m'a demandé si j'avais expédié une de ses dépêches à Oran ; je lui dis que je n'avais pas eu à expédier de dépêche pour lui, mais bien pour M. le juge de paix. « Lui et moi, c'est la même chose, » me dit-il. Je lui demandai si le capitaine Doineau était arrêté. « Pas encore, me répondit-il, mais bientôt ; je le tiens par un pied ; si je peux le tenir par une jambe, gare à lui ! »

M. le président : Bel Kreir, expliquez-vous sur ces tortures de la faim que vous auriez endurées ? L'accusé Bel Kreir : Je ne voulais pas manger parce que j'étais peiné de ce qui arrivait. C'est le sultan (le capitaine) qui a ordonné le crime ; il était trop pénible pour moi de faire une pareille déclaration, c'est pourquoi je voulais mourir. Moïse Chouvaoui, marchand à Tlemcen : Ben Abdallah, que je connaissais beaucoup, m'a dit : « Quand je rencontre le kodja du capitaine Doineau, son nègre et Bel Hadj, je détourne les yeux ; ces trois individus me déplaisent, je ne sais pas pourquoi. » Quand, au contraire, en nous promenant, nous rencontrions le capitaine Doineau, il paraissait satisfait ; ils étaient en bons rapports ensemble. Quand l'agha Ben Abdallah voyageait, il avait l'habitude de se faire accompagner de quatre ou cinq chaouchs ; je ne sais pas si c'était pour le protéger ou pour lui faire honneur.

M. Haskpill, sous-lieutenant d'infanterie : C'est moi qui ai conduit le goup de Tlemcen aux courses de Mostaganem. Abd el Kader Boukra m'accompagnait comme chaouch, avec la permission du capitaine Doineau. D. La veille du départ, que vous dit Boukra ? — R. Qu'il ne partirait pas en même temps que moi, qu'il avait une commission à faire pour le capitaine Doineau, et qu'il reviendrait me joindre au guet, vers le soir, pour dresser ma tente, ce qu'il a fait. D. C'est en route que vous avez appris l'assassinat ? — R. Oui. Cela a jeté un grand trouble dans le goup ; on accusait Bel Hadj. M. Verillon, mon lieutenant, m'envoya à Mostaganem vérifier la nouvelle. J'y fus, et je lui rapportai qu'elle n'était que trop vraie.

D. Bel Hadj se plaignit-il de la mauvaise position que lui faisait Ben Abdallah ? — R. Pas à moi. D. Comment avez-vous arrêté Bel Kreir ? — R. Par ordre du capitaine Davoust ; je suis parti avec cinquante cavaliers pour la tribu de Bel Kreir, les Beni-Ourmid. On disait que la tribu voulait émigrer, que Bel Kreir avait le premier donné l'exemple. Je pris des mesures pour empêcher l'émigration, et je fis arrêter Mamar, dit Moktar. Le lendemain matin, il m'arriva un renfort de 25 spahis. J'envoyai des cavaliers à la découverte, et je sus que Bel Kreir n'avait pas pris la fuite, qu'il revenait avec plusieurs cavaliers ; je l'attendis, et il se rendit mon prisonnier sans difficulté. Je crois me rappeler que Dzerouki m'a dit que Bel Hadj, Bel Kreir et le kodja avaient de fréquentes conférences dans un café. M. l'avocat général : Il faudrait enfin savoir de Bel Hadj ce qu'il a ressenti de cette influence de Ben Abdallah, dont plusieurs témoins ont dit qu'il avait tant à souffrir. Bel Hadj : Je ne me suis plaint à personne de cela. Le témoin Mohamed Ben Sliman, lieutenant de spahis, décoré, déjà entendu, est rappelé. Il persiste dans sa déclaration, à savoir que, lors de la nomination des deux kaid, et alors qu'on leur remettait des burnous au bureau arabe, Bel Hadj, ne pouvant plus se contenir, aurait dit : « Il n'y a plus moyen de vivre ainsi ; Ben Abdallah détruit toute mon influence. » Bel Hadj répond par des dénégations. Kaddour Bou Azza, cultivateur près Tlemcen. Ce témoin déclare qu'il a passé toute la nuit du jeudi au vendredi avec l'accusé Miloud Ben Amer, dans un café ; il n'a entendu aucun bruit de chevaux. Fatma Bout Si Hamed Bou Yousef, femme du kodja accusé. (Ce témoin dépose le visage voilé.) Le témoin est interrogé sur la cassette apportée dans

sa maison par son mari ; elle confirme à cet égard la déclaration faite hier par son beau-frère. La cassette a été enfouie sous le plancher, dit-elle ; son mari lui a dit que cette cassette appartenait au capitaine Doineau, et que, si on la cachait, c'est qu'on avait peur qu'on la trouvât dans la maison.

Le kodja confirme la déclaration de sa femme. Le capitaine m'avait recommandé, dit-il, d'enfoncer la cassette, parce qu'il disait que le commissaire de police ou le juge de paix pouvait venir faire des recherches chez lui.

Mohamed Ben Allouf, spahi à Tlemcen : Le vendredi matin, le capitaine Doineau m'a ordonné de monter à cheval et de le rejoindre à la porte de la ville. Il m'a donné l'ordre d'arrêter tout individu suspect que je rencontrerais. J'ai suivi le capitaine jusque sur le lieu du crime, et je suis revenu à Tlemcen.

M. le président : Tous les témoins sont entendus. M. Jacques (défenseur de la famille de Ben Abdallah), êtes-vous prêt à plaider ?

M. Jacques : Non, monsieur le président ; j'aurais besoin d'un peu de temps pour mettre en ordre ma défense ; je prie la Cour de remettre à demain.

M. le président : Pour ménager tous les intérêts et les convenances de chacun, nous allons remettre à demain ; mais, comme il faut terminer, il y aura désormais deux audiences par jour : la première commencera à sept heures du matin.

M. Didier : Je crains que cette indication nouvelle des audiences ne nuise beaucoup à nos préparations ; je prie la Cour de ne rien changer à ce qu'elle a pratiqué jusqu'ici.

M. l'avocat-général : Je me joins à la demande de M. Didier ; le dossier est un peu en désordre ; il faut rassembler toutes les pièces. Quant à moi, ma discussion ne sera pas longue ; je ne crois donc pas qu'il y ait lieu à multiplier les audiences.

M. le président : Alors, puisque cela convient à tout le monde, rien ne sera changé ; l'audience est renvoyée à demain, onze heures.

Audience du 19 août.

C'est aujourd'hui que s'ouvre la seconde phase de ce grand procès, et que les parties civiles vont jeter dans le débat le poids de leur juste douleur. Aussi l'empressement du public a-t-il redoublé, et bon nombre de curieux ne peuvent trouver place au milieu de la foule compacte qui encombre la salle.

A l'ouverture de l'audience, on annonce l'arrivée de M. le capitaine Cérés.

Le témoin est introduit.

M. le capitaine Cérés, trente-un ans, chef du bureau arabe de Tlemcen, successeur du capitaine Doineau.

D. Vous êtes appelé comme témoin à décharge ; dites ce que vous savez.—R. Quand on m'a remis la direction du bureau arabe, j'ai trouvé des bourees salées par la poudre, plus un pistolet cassé et un bâton. Parmi les papiers, j'en ai remarqué un qui était rayé comme un papier d'écolier. J'ai laissé tout cela entre les mains du capitaine Davoust.

Trois jours après, en entrant au bureau, le capitaine Davoust me dit que le commissaire de police Cramer avait envoyé chercher les pièces à conviction et qu'il les lui avait remises.

D. Savez-vous autre chose ?—R. Quand le kodja a été arrêté, j'ai chargé deux spahis de le surveiller sévèrement, en ne lui imposant néanmoins aucune contrainte physique ou morale. A cette occasion, le capitaine Doineau dit : « S'il est coupable, tant pis pour lui ; s'il n'est pas coupable, on lui rendra justice. » Le capitaine Doineau, je me le rappelle encore, m'a dit qu'il n'y avait aucune distinction à faire pour le kodja, qu'il devait être traité comme les autres. Je dois ajouter que, connaissant le caractère arabe, s'il y avait eu des soupçons contre le capitaine Doineau, ils se seraient répandus dès le premier jour.

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

Les deux témoins arabes, mis en surveillance, sont de nouveau introduits.

M. le président : Nous vous faisons comparaître de nouveau devant la justice pour savoir de vous la vérité.—R. Nous l'avons dite.

M. le président : Retirez-vous, la surveillance ordonnée contre vous est levée.

M. le président : La parole est à M. Jacques, avocat de la famille de Ben Abdallah, partie civile.

M. Jacques : Messieurs, dans la matinée du 12 septembre 1856, les habitants de Tlemcen ont été mis en un grand émoi. A trois heures du matin, la diligence de Tlemcen à Oran avait été arrêtée, et à cinq heures elle venait à Tlemcen rapportant un cadavre et deux hommes blessés mortellement. Le cadavre était celui de l'agha Ben Abdallah, pour la famille duquel je me présente ; les deux blessés étaient Hamadi, son kodja, et un M. Valette, commis-voyageur d'une maison importante de Bordeaux.

L'émotion était grande dans la ville et les environs ; on se demandait ce qui avait pu amener un si grand crime ; on cherchait des détails, et bientôt on apprit que la voiture avait été arrêtée à quelques kilomètres de Tlemcen, par une troupe d'Arabes à cheval et de piétons, que l'attaque avait commencé par des coups de fusil et s'était achevée par le poignard.

Quand le cadavre de l'agha a été porté chez sa femme, son premier cri a été une accusation. Oubliant les habitudes musulmanes, elle s'est précipitée dans la rue, folle, échevelée, accusant tout haut l'agha Bel Hadj de ce crime aussi horrible qu'audacieux.

Une circonstance parlait très haut dans la perpétration du crime et venait fortifier la pensée qu'il avait été dicté par la vengeance, c'est qu'il n'y avait pas eu de pillage.

Cependant la terrible nouvelle arrive à Oran. Le général commandant la province s'émeut vivement. Sa première pensée est de faire venir le capitaine Doineau, connu par son intelligence, son activité ; il voulait ramener son activité pour que les recherches fussent vives et fructueuses. Le capitaine arrive à Oran. Le général l'interroge sur les causes probables du crime. Le capitaine Doineau parle des cris de la veuve de Ben Abdallah. Quant à Bel Hadj, il dit qu'il n'est pas possible de le soupçonner, qu'il était malade ; puis il parle des quatre maris de la veuve d'Abdallah, tous morts de mort violente. Enfin, pressé par de nouvelles questions, il dit que la mort de l'agha Ben Abdallah est une vengeance des gens de son zahli, des tribus des Beni-Snouss et des Ouled-Nar.

Le capitaine Doineau retourne à Tlemcen. Là, il apprend qu'on accuse, avec Bel Hadj, le kadi Ben Ayad, le kodja et Bel Kreir. Il continue à défendre Bel Hadj, qu'il maintient malade ; il dit au kadi qu'il ne tuerait pas une mouche. « Cherchez, dit-il aux magistrats instructeurs, je chercherai de mon côté. » Et cependant le capitaine Doineau n'a fait aucune poursuite contre ceux qui lui étaient signalés.

Le général de Montauban savait que des dissensions existaient entre les deux aghas Bel Hadj et Abdallah. Par dépêche télégraphique, il ordonne de visiter Bel Hadj.

Le médecin se rend, avec le commandant Bernard, auprès de Bel Hadj et constate que non seulement il n'était pas malade, mais que les jours précédents il avait monté à cheval.

Moulai Sedick, le gendre d'Abdallah, avait signalé au

capitaine Doineau deux autres Arabes, Miloud El Ben Amer et Mamar ; le capitaine les laisse en liberté, et cependant vous savez que ces deux hommes sont aujourd'hui des plus compromis parmi les accusés.

Il y avait donc de la mauvaise volonté de la part du capitaine Doineau ; elle s'est encore manifestée par ses discussions avec le juge de paix sur la question de compétence. M. le juge de paix lui répondit qu'il n'y avait pas à s'occuper actuellement de la compétence, que le plus pressé était d'agir en commun pour trouver les coupables.

Vous savez ce qui s'est passé dans une seconde entrevue entre le capitaine Doineau et le juge de paix ; un Arabe avait parlé ; il disait que des cavaliers avaient été signalés, que des chevaux avaient été reconnus ; M. le juge de paix redisait ces choses au capitaine Doineau, et ce dernier était vivement ému, il perdit contenance et une sueur abondante coulait de son front.

Cependant Bel Hadj avait fait connaître sa résolution de fuir. Aussitôt le capitaine Doineau lui fait écrire par son kodja, et dans cette lettre il y a des passages qui ne peuvent se comprendre que par la complicité qui existe entre eux. Ainsi, on y lisait cette phrase : « Nous avons tout connu, démolit toutes choses ; soyez tranquille, ne nous trahissons pas entre nous. »

Cependant le général commandant la division était fort étonné de voir qu'un crime commis aux portes de Tlemcen par quinze ou vingt individus ne donnait lieu à aucune découverte. C'est alors que le général envoie à Tlemcen Ben Daoud, et qu'en vingt-quatre heures celui-ci signale quatorze individus, et parle du serment, et donne une partie des détails qui depuis ont été vérifiés exacts. Ben Daoud ajoute que tant que le capitaine Doineau était resté à Tlemcen, on n'avait pas osé prononcer son nom, mais qu'à peine il était parti pour Oran, que la rumeur publique le signalait.

Le capitaine Doineau arrive à Oran le 4 octobre, appelé en apparence pour prendre la direction du bureau arabe de cette ville. Mais avant de partir pour Tlemcen, que fait-il ? D'une part, il brûle son registre du bureau de Tlemcen, et il rassemble son or et ses richesses pour les confier à des mains étrangères, en recommandant de les enfoncer.

Vous savez quelle contenance le capitaine Doineau a tenue devant le général de Montauban. Il semblait aller au-devant des accusateurs, il prenait le ton haut, il se faisait infliger huit jours d'arrêt. « Me prend-on, disait-il au général, pour un coupeur de route ? »

Cependant les Arabes arrêtés avaient été interrogés. Pendant six jours, tous niaient. Le premier venu date du 12 octobre ; il émane de Miloud Ben Amer. Celui-ci déclare qu'on lui a proposé de faire partie de la bande d'assassins ; il n'ose refuser formellement, mais il déclare qu'il ne peut monter à cheval, qu'il est malade.

Le second révélateur est, vous le savez, Mamar, dit Mocker. A partir de cette époque les aveux continuent, et alors on apprend qu'une réunion a eu lieu le mardi, où étaient présents le capitaine Doineau, Bel Hadj, Bel Kreir, le kadi Bou Noua et le kodja. Le capitaine demandait au kadi s'il a un livre saint intitulé : *Sidi-Boukari*. Le kadi répond que non, mais qu'il en a un autre. Doineau lui dit de l'apporter, et sur ce livre saint de faire prêter le serment de tuer l'agha Ben Abdallah. Le kadi refuse, dit qu'il n'est pas dans ses fonctions ni dans son devoir de faire prêter un tel serment, et alors le capitaine Doineau le maltraite, le frappe ; cela est affirmé par tous les Arabes présents à cette scène. Après ces préliminaires, vous savez que le serment a été prêté dans le café de Bel Kreir.

Mais Bel Hadj, le kadi Ben Ayad, n'étaient pas des hommes d'exécution. C'est alors qu'on charge Bel Kreir de chercher Mamar, celui-là connu pour tout exécuter. Mamar est introduit dans l'accusa ; là on reçoit sa promesse de concourir au crime, et Bel Kreir, quoiqu'il le nie, le conduit pour lui montrer la diligence qui devait être attachée.

On arrive sur le lieu du crime ; l'attaque est commencée. Vous savez que deux Arabes à pied avaient essayé d'arrêter la voiture, mais que, n'ayant pu réussir, un cavalier en tirant un coup de fusil avait arrêté les chevaux. Vous savez les scènes de barbarie qui se sont accomplies sur les trois victimes ; c'est Mamar qui arracha la croix de la poitrine d'Abdallah.

L'accusation portée contre le capitaine Doineau d'être l'instigateur du crime était d'autant plus fondée, qu'il n'y avait pas de divergence entre les dépositions des individus arrêtés ; il n'y avait plus à hésiter, il fallait le comprendre dans la poursuite. On vous a dit les précautions prises pour l'arrêter ; on connaissait la violence de son caractère ; c'est un de ses camarades des bureaux arabes qui fut chargé de lui annoncer son arrestation. Le capitaine Doineau ne fit aucune difficulté et se laissa conduire en prison.

En présence de cette accusation, quels sont les moyens de défense du capitaine Doineau ? Il a dit que les Arabes s'étaient entendus pour le charger, en espérant de sauver ainsi leurs têtes. Voici son premier système ; il en a eu un second ; il a eu la pensée d'accuser le général commandant la province.

Doineau faisait dire que le général de Montauban s'était rendu à Tlemcen, qu'il avait été visiter les prisonniers et leur avait ordonné d'accuser le capitaine Doineau. On paraît avoir renoncé à ce système, et on a bien fait, car le général de Montauban a prouvé qu'il était plutôt le protecteur que l'ennemi du capitaine Doineau, puisqu'il le proposait pour le grade de chef de bataillon.

Arrivant au fait du serment, l'avocat cherche à établir quel jour il a été prêté. On avait dit d'abord que c'était un lundi, et, pour le lundi, le capitaine Doineau avait établi son alibi ; mais en consultant des savants arabes, on a su que le mardi correspondait au deuxième jour de la fête de l'Achoura, et que c'était ce jour-là que le serment aurait été prêté. Pour ce jour du mardi, le capitaine Doineau ne peut fournir la preuve de son alibi.

Le défenseur discute ensuite le fait de la présence du capitaine Doineau sur le lieu du crime ; il le trouve établi par les aveux de El Miloud, de Mamar, de Barka et de Bou Médine.

Le capitaine se défend par un alibi. Il rend compte de l'emploi de son temps par les dépositions de deux témoins, celles du capitaine Péan et de M. Peyre. Avec M. Peyre et sa famille il a passé la soirée jusqu'à onze heures et demie ; quant à M. Péan, ce témoin aurait passé la nuit dans une chambre contiguë à celle de M. Doineau ; il ajoute qu'à deux heures du matin il était éveillé, et qu'il était impossible que le capitaine Doineau sortit et montât à cheval sans qu'il l'entendit.

L'avocat discute ces deux dépositions ; selon lui, elles ne sont pas assez probantes de l'alibi. Il soutient que, de minuit à deux heures du matin, le capitaine Doineau a pu sortir et monter à cheval, ce qui est conforme à la déclaration de la plupart des accusés.

M. Jacques, après avoir parcouru successivement tous les chefs relatifs au capitaine Doineau, trouve des indices accusateurs contre lui dans son registre des fonds éventuels brûlé, dans toutes les sommes constituant sa fortune remises en des mains fiévreuses pour les soustraire aux recherches, dans sa première lettre à Bel Hadj, où il lui dit de revenir, en lui annonçant qu'il a tout connu, tout démolit ; dans sa seconde lettre au même, où il lui recommande de vendre ses chevaux ; enfin dans les cartouches déposées au bureau arabe, et qui ne se sont plus

retrouvées, bien qu'elles aient été remises au commissaire de police Cramer.

L'avocat soutient ensuite cette thèse, que les Arabes n'avaient pas de motifs de haine ou d'animosité contre l'agha Ben Abdallah, tandis que toute la conduite du capitaine Doineau dans ses rapports avec l'agha vient prouver qu'il était jaloux de sa puissance et de son influence. Il lui prodiguait, en public, des marques de déférence ; mais c'était pour mieux le tromper. On sait maintenant que dès l'époque où le capitaine Doineau était chef du bureau arabe de Marghna, il y avait eu désaccord entre lui et Ben Abdallah ; que l'agha faisait des prisonniers, rendait des services à la France, ce qui déplaisait au capitaine, qui d'abord avait essayé de lutter contre lui, puis, reconnaissant que la lutte était impossible, avait fini par se soumettre. Vous savez, dit l'avocat, comment il formulait p'us tard cette soumission ; on voit toute sa pensée dans les avis donnés par lui à son successeur au bureau de Marghna. Ce n'est pas là une paix bien faite, c'est une paix forcée ; le capitaine Doineau, celui que les Arabes appellent le sultan, se vengeait même alors qu'il semblait reconnaître la suprématie de l'agha.

Il n'y a pas d'autre instigateur du crime, ajoute l'avocat, que le capitaine Doineau. Serait-ce Bel Hadj ? Cela ne s'expliquerait plus, car, si Bel Hadj est l'instigateur, pourquoi le kodja du capitaine Doineau sera-t-il l'exécuteur ? D'ailleurs, vous savez ce qu'était le kodja vis-à-vis du capitaine Doineau : c'était son séide, son âme damnée. N'est-ce pas lui, le kodja, qui, voulant faire comprendre quel était l'empire du capitaine sur lui, a dit : « Si le capitaine Doineau m'avait ordonné de tuer l'agha Ben Abdallah sur la place publique, en plein jour, j'aurais obéi, car c'était mon sultan. »

Après Bel Hadj, on a accusé Bel Kreir, et, pour l'accuser, on a cherché à le salir. On a dit de lui que c'était un célèbre coupeur de route, c'est-à-dire un bandit, et que pour ses méfaits il avait été déporté à Ste-Marguerite. Voilà, s'est-on écrié après cette inconcevable diffamation, voilà l'homme dont vous avez fait un kadi ! Oui, on en a fait un kadi ; c'est le général de Montauban qui vous l'a dit hier, en vous racontant l'histoire de Bel Kreir.

Cette histoire est bien simple. Avant de se soumettre à la France, il la combattait ; il entretenait des relations avec ses ennemis ; il a été fait prisonnier et envoyé à Sainte-Marguerite. Revenu, depuis, il a fait sa soumission, et, depuis, la France n'a pas eu de plus ferme défenseur, et c'est pour cela qu'il a été nommé kadi.

Le défenseur s'applique ensuite à repousser l'accusation portée contre l'agha Ben Abdallah qu'il commettait des exactions ; qu'il était redouté et haï des tribus. En regard de cette accusation, il représente l'agha comme un chef plein de bonté et d'humanité, aimant à rendre service, aidant les pauvres de son crédit et de sa fortune.

Tel est l'homme, dit l'avocat en terminant, qui a été ravi à sa famille. Cette famille ne vient pas vous demander une réparation d'argent ; elle vous demande 100 fr. de dommages-intérêts, qui iront, vous savez où ; mais elle a voulu faire entendre sa voix dans ce procès, pour faire connaître les vrais coupables. Parmi les accusés, les uns font des aveux, les autres se renferment dans un silence obstiné ; vous savez faire justice à tous ; je demande à la Cour d'admettre mes conclusions, comme partie civile, m'en rapportant à sa sagesse pour décider du sort des accusés.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. Sanzède, avocat de la famille de Hamadi, kodja de l'agha Ben Abdallah, partie civile.

M. Sanzède : Messieurs, la tâche qui m'est confiée par la famille d'Hamadi, du fidèle serviteur qui a été tué à côté de son maître et pour son maître, tâche difficile, a été singulièrement allégée par la plaidoirie que vous venez d'entendre. Cependant, en vous demandant de faire peser contre tous la responsabilité, nous avons à vous fournir des preuves pour obtenir la réparation que nous demandons.

Sur dix-neuf accusés assis sur ces bancs, il y a dix-huit Arabes qui, tous, se mettent à couvert sous le dix-neuvième, le capitaine Doineau. Le capitaine Doineau dit à son tour : « Je ne suis pour rien dans ce crime ; à vous, Arabes, à en répondre. »

En face de ces deux systèmes, devons-nous nous en rapporter aux déclarations des Arabes ? Il semble qu'il doit en être ainsi. En effet, comment comprendre un tel crime commis par des Arabes ? Une diligence attaquée dans les circonstances que vous savez. Si ce sont des Arabes seuls, quels ont été les chefs ? Ce sera Bel Kreir, le kadi, et Bel Hadj. Mais chez ces trois Arabes trouverait-on le motif d'intérêt et l'initiative d'exécution ? Non. Bel Kreir seul est un homme d'exécution. Le kadi est un magistrat, Bel Hadj est un homme faible, d'un esprit malade ; Bel Kreir reste donc seul l'homme d'exécution ; mais quel intérêt a-t-il à la mort de Ben Abdallah ? Il est kadi ; est-il appelé à devenir agha, à hériter de la dignité de Ben Abdallah ? Non ; il n'avait donc pas d'intérêt.

Ces hommes n'ont donc pu s'entendre pour concevoir le crime, mais pour les réunir entre eux on présente le kodja du capitaine Doineau, Si Mohamed Ould Sidi Ahmed, l'un des accusés. Mais cet homme, le kodja du capitaine Doineau, c'était le dernier à choisir, il pouvait les trahir le lendemain. Ce ne sont donc pas ces trois hommes qui ont conçu la pensée du crime. La force des choses amène nécessairement à croire que c'est le capitaine Doineau qui a eu cette pensée, et que son kodja a été son émissaire actif.

Vous savez dans quelles circonstances s'est consommé le crime. Abdallah partait pour Oran, on savait qu'il allait s'y plaindre un général de Montauban, vous savez de quoi. Il est temps de porter le coup ; alors se place le fait du serment, alors Bel Kreir amène Mamar, l'homme d'exécution, l'homme qui, dans sa naïveté de bandit, vous a dit ici qu'il espérait le pillage ; puis viennent après lui s'affilier à la bande d'autres hommes d'exécution, Hamadi, Bou Médine. Voilà, Messieurs, les concours, vous savez quelle a été l'exécution. Partout vous retrouvez l'homme qui commande, qui ordonne ; partout des Arabes qui avaient un mot d'ordre, et cet homme, qui n'est pas un Arabe, cet homme qui commande, ajoute : « Pas de pillage ! »

La culpabilité du capitaine Doineau, on la trouve encore dans une foule de faits qui vous ont été signalés, notamment dans les pièces à conviction qui disparaissent et dans les efforts faits pour ramener Bel Hadj, qui fuyait, pressé par la crainte et les terreurs de sa conscience. Que dit ce malheureux agha, Bel Hadj, quand le kodja du capitaine va l'engager à revenir : « Ton maître l'a voulu ; j'ai abandonné pour lui ma femme et mes enfants ; que le mal qu'il m'a fait retombe sur lui. »

La famille d'Hamadi vous demande 30 000 fr. en réparation de la perte irréparable de son chef, parce que sa mort a été préméditée, qu'elle a été arrêtée dans l'esprit des meurtriers, car Hamadi savait tout ce que savait son maître Abdallah ; il pouvait parler ; il fallait le faire disparaître, et il a été vué à la mort.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire pour la veuve et pour l'enfant d'Hamadi ; je n'insiste pas davantage ; vous leur rendrez justice.

La parole est donnée à M. Didier, avocat de la veuve Valette, partie civile.

M. Didier : Je me présente devant vous pour la veuve Valette et son fils mineur ; mes conclusions tendent à ce que les accusés soient condamnés à leur payer la somme

de cent mille francs à titre de réparation civile.

Messieurs, le crime accompli aux portes de Tlemcen dans la nuit du 11 au 12 septembre dernier, est assurément un des plus grands, des plus audacieux qui se soient commis en Algérie depuis que la France la protège et cette émotion a eu un long écho dans la France entière.

Vous le savez, dans ce drame sanglant, ce ne sont pas seulement deux indigènes de distinction, un fonctionnaire et un agha à barbe blanche qui ont été assassinés sur une grande route ; c'est aussi un Français, un Français, c'est dans une diligence, asile inviolable, où il voyageait sans défiance, qu'il a été frappé, qu'avant d'expirer il a trouvé ces mots, dernière expression de tendresse et de désespoir : « Ma femme, mon enfant ! » C'était à la fois une prière à Dieu et une invocation à votre justice.

Voilà, messieurs, la scène sanglante qui s'est passée sur la route de Tlemcen, et je viens, moi, au nom de la veuve, au nom de l'enfant de la victime, vous demander de condamner ces malheureux, ces grands coupables, et de nous donner la seule réparation que nous puissions désirer, mais espérer.

Permettez-moi, messieurs, de vous dire ce qu'était la Valette. C'est en 1843 qu'il est venu en Algérie ; il est jeune, courageux, honnête, marié depuis un an ; il est de Bordeaux et venait s'établir à Philippeville ; c'est là que je l'ai connu, où j'ai pu apprécier toute sa valeur. Il a entrepris avec ses ressources, et aussi avec le secours de quelques emprunts, une construction importante. La révolution de 1848 est arrivée ; elle a été désastreuse pour lui ; toute sa fortune s'est évanouie, mais il était content à Bordeaux, où il avait laissé une réputation d'honnête homme de loyauté ; il n'a pas tardé à être le représentant d'une maison importante dans le commerce de vin, de la maison Haveman. Dans cette maison et progressivement il a amélioré sa situation, et, dans ces derniers temps, il gagnait 15,000 francs par an. Ceci résulte des lettres émanées de la maison Haveman que je tiens à la main ; il était assuré de voir s'accroître de jour en jour les résultats de son travail et d'arriver plus qu'à l'aisance, d'arriver à la richesse.

Tout cela a été brisé par l'événement que vous savez, sa veuve est restée sans ressources ; elle n'avait qu'un frère de son mari, à qui elle put s'adresser ; cet homme est un bon frère, mais il est pauvre et il a quatre enfants. Ah ! je suis assuré que parlant de cette pauvre veuve devant des hommes de cœur, des pères de famille, ils se précipiteront.

Maintenant, de quelle main est parti le coup, cause de ce si grand malheur ? Vous le savez : aux portes de Tlemcen, quand on rapportait le cadavre d'Abdallah, le premier cri de sa veuve a été d'accuser Bel Hadj ; mais, presque aussitôt, elle a ajouté un autre nom. Ai-je besoin de dire que c'est celui du capitaine Doineau ? En prononçant ce nom, elle donne un détail précieux. C'est la femme Boukra, dit-elle, qui m'a dit : C'est le boucher de Doineau qui a tué mon mari. »

Pourquoi Boukra ne devait-il pas prendre de rôle dans ce drame ? On le sait. Abdallah devait partir entre le lundi et le mardi, et Boukra devait aller aux courses de Moutaganem, chargé d'y conduire un goum ; mais, avant de partir, il savait le crime concerté, et il avait raconté qu'il savait à sa femme, en lui nommant Doineau. Un heure après l'assassinat, la veuve d'Abdallah savait donc que le nom de Doineau y était mêlé.

L'assassinat consommé, que fait le capitaine Doineau ? Il se rend sur le lieu du crime, il suit quelques pas le cheval, et, quand on lui demande quel est le coupable, il parle du grand exécuter Abdallah, il le représente comme un tyran exécré de ses administrés, des Beni-Snouss et des Ouled-Nar. Dès ce moment, examinez-le, est-il homme actif, intelligent ; que fait-il ? Il soupçonne les Beni-Snouss, les Ouled-Nar, et il n'envoie pas chez eux s'enquérir ; on ne voit trace nulle part de ses investigations dans ces tribus. Puis il y a des cartouches trouées, des papiers, ils disparaissent. On lui signale Bel Hadj, mais il est malade, dit-il, et cela est un mensonge ; c'est une condamnation qu'il prononce contre lui-même, car Bel Hadj a été visité par un médecin, et il n'était pas malade.

Comment, on vous désigne les auteurs d'un si grand crime, et vous n'instruisez pas ! vous faites mieux, vous les défendez par un mensonge. Mais, dans un cas pareil, si votre frère avait été soupçonné, vous deviez faire arrêter votre frère. Voilà déjà bien des indices accusateurs que dira-t-on quand viendra s'y joindre, non plus un indice, mais un fait, un fait capital, celui de la possession, entre les mains de M. Doineau, d'un simple capitaine de fortune, d'une somme de 33,000 fr. ?

Cette somme, on lui a demandé d'en justifier la possession, et il a refusé. Ah ! je peux comprendre qu'un possesseur, jeune, ardent, emporté par la colère, saisissant une arme et aille jusqu'au meurtre. Mais quand on lui demande un compte d'argent, quand on met son honneur en suspicion d'un vol, je ne comprends plus son refus de répondre ; il n'y a pas un seul officier français qui ne répondît à cet appel.

Le fait de ces 33,000 fr. me mène tout naturellement à dire quelques mots sur les bureaux arabes.

Les bureaux arabes, je suis le premier à le reconnaître, car je connais depuis longtemps l'Algérie, ont rendu de très grands services ; ils ont donné à notre armée des chefs les plus distingués, les plus illustres. Tous les personnes qui on leur a données, je m'y associe, et je suis persuadé que quand la direction de ces bureaux est confiée à des cœurs chauds et droits, il n'y a pas de fonction plus glorieuse, plus honorable, plus méritoire. Mais, il faut le dire aussi, il n'y a rien de bien officiel sur l'organisation des bureaux arabes.

Ils ont été institués en 1841 par un arrêté ministériel du 1^{er} février. Cet arrêté a donné aux bureaux arabes une organisation militaire.

L'article 3 dit que partout et à tous les degrés les bureaux arabes dépendront du commandement militaire qui aura toute autorité. Mais en dehors de cet arrêté, le général Bugeaud a fait un règlement, à la date du 12 novembre 1844, relatif aux amendes et aux impôts ; puis il a fait encore des circulaires, comme le maréchal Drouot, savait les faire, dans lesquelles il a tracé les devoirs de chacun. Dans ces circulaires, il dit quelle gloire il veut que les chefs des bureaux arabes s'ils viennent à relever une race arabe opprimée depuis trois siècles, s'ils peuvent venir amener aux idées de la France par l'exemple et par la générosité et de l'amour de l'humanité. Il y est même noté les cas d'amendes ; les kads prononcent jusqu'à 50 francs, les aghas jusqu'à 150, les commandants militaires de 101 à 500 francs. Puis il est dit que les amendes, soit individuelles, soit collectives, seront versées dans la caisse du Trésor.

M. le général de Beaufort a donc fait une erreur en disant qu'il y avait une distinction à faire entre les amendes individuelles.

Ce n'est pas tout. Le règlement indique quels cas peuvent être infligés aux Arabes ; lorsque les amendes sont graves, ils sont traduits devant un Conseil de guerre, excepté dans le cas de meurtre d'un indigène par un indigène sur le territoire militaire ; mais s'il y a un meurtre d'un Européen par un indigène, même sur le territoire militaire,

re, il doit être jugé par le Conseil de guerre. Dans ces limites, on voit que les chefs des bureaux arabes ne sont que les agents du commandant militaire.

Mais, dans la pratique, il n'en est pas ainsi, ce sont de ces principes comme il y en a tant et qu'on n'applique pas. J'ai dans les mains un livre publié par M. Hugonet, qui a été dix ans dans les bureaux arabes, livre qui mérite des éloges. Voici, d'après lui, ce qu'il dit d'un bureau arabe : « Cette institution, dit-il, ne ressemble à rien de ce qu'elle était dans le passé; son chef a un pouvoir suprême; il peut plus qu'un pacha; il contrôle la religion musulmane; il répond à tous les besoins, à tous les différends, à toutes les demandes, à toutes les plaintes. » Il ajoute plus loin : « Cependant le bureau arabe, dont le pouvoir absorbe le commandement militaire, n'est pas officiel; petit à petit il a accumulé pour lui tous les genres de puissance, et aujourd'hui tout lui est soumis, les finances, la guerre, les impôts, l'instruction publique, le commerce, le bureau arabe absorbe tout. »

Aussi, on vous l'a dit, le capitaine Doineau, chef d'un bureau arabe, avec le prestige que lui donnaient sa jeunesse, déjà glorieuse, ses connaissances acquises, son ardeur, était-il sultan. A côté de son autorité active, toujours en alerte, celle du général était un peu contemplative, un peu dans les nuages; Doineau, c'était le soleil des Arabes; ils s'inclinaient devant ses rayons jusqu'à en être brûlés.

Voilà la réalité, messieurs. Maintenant arrivons à dévoiler toute la vie du capitaine Doineau dans les bureaux arabes. On n'arrive pas tout de suite à l'homicide par l'égarment de la puissance; voyons comment il y est arrivé. Il est arrivé à vingt-deux ans dans les bureaux arabes; à vingt-deux ans il a été investi d'un pouvoir de satrape; il était ardent, intelligent, plein de passion. Qu'est-il arrivé? Il s'est laissé entraîner par ses passions, sur cette pente si glissante; au lieu d'appeler les Arabes à nous à force de soins, de bons procédés, au lieu de leur donner assistance pour l'âme et le corps, il a fait comme font beaucoup de jeunes gens; il a vu parmi ces hommes des chefs, exécuteurs violents, vindicatifs, prompts de la parole et de la main, et sa tête s'est exaltée, et il a oublié qu'il était français; il s'est fait turc, il s'est fait satrape, et comme un satrape il a pris d'abord le bien des Arabes, plus tard leur vie.

Est-ce que j'avance des choses hasardeuses? Je le voudrais, mais ces 38,000 fr., voilà le bien des Arabes; mais ces exécutions sommaires à Marghnia, à Bône, à Tlemcen, partout où le jeune satrape a passé, voilà leur vie.

M. le général de Beaufort a voulu couvrir ces exécutions; il a parlé de deux ou trois; qu'il me permette de lui dire que c'est pure générosité de sa part. Les exécutions ont été nombreuses; rappelez-vous ce mot terrible : « Si les broussailles pouvaient parler ! »

Le défenseur, après avoir rappelé plusieurs de ces exécutions, ajoute : Rappelez-vous ces deux Arabes de la tribu des Beni-Abdelh, amenés à Tlemcen, accusés d'avoir voulu assassiner un Français. Leur tête devait être sacrée pour le capitaine Doineau; ces hommes appartenaient au Conseil de guerre; vous savez quel Tribunal les a condamnés.

M. Didier, après avoir discuté les autres chefs d'accusation et les avoir retenus contre le capitaine Doineau, ajoute en terminant :

J'ai prononcé des paroles bien sévères contre le jeune officier que vous avez à juger; je le devais, et pour l'accomplissement de ma tâche, et pour la paix de ma conscience; mais cette même conscience me dit aussi d'appeler votre indulgence sur lui. Bien jeune, bien inexpérimenté, il est entré dans les bureaux arabes. Vous avez une grande leçon à donner aux indigènes et aux Européens; vous saurez la leur donner dans une juste mesure.

Je sais que vous êtes la justice, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus haut, de plus auguste, et que vous saurez ce qu'il faut faire pour être équitables, en même temps que vous saurez empêcher nos moeurs de retomber dans la barbarie; vous saurez apprendre à tout le monde qu'il n'y a rien de permis que ce qui est fondé sur l'honnêteté, la morale et la loi. Mais vous êtes hommes, vous ferez la part de l'âge, de l'éducation, de la passion, d'un pouvoir sans limites; vous aurez de l'indulgence, tout en donnant une leçon de moralité; ce sera dans nos annales, dans celles de l'humanité, une page de plus de gloire et d'honneur.

Un mot encore, et j'ai fini. Dans l'intérêt des autres accusés, on soutiendra qu'ils n'ont agi que sous une influence à laquelle ils n'ont pas pu échapper. Je crois que ce serait une erreur. Ils ont prêté un serment, serment de tuer, qu'ils ont tenu; ils avaient toute liberté de ne pas jurer. En droit romain, l'esclave, coupable d'un meurtre par l'ordre de son maître, était puni, mais moins que son maître.

Dans le droit français, le crime est personnel; il n'y a pas de garant. Quelle que soit la domination qu'ait exercée le capitaine Doineau sur ces hommes, ils se sont associés volontairement à lui; vous proportionnez donc la peine à la nature du crime et à la part que chacun y aura prise.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 9 juillet.

APPEL. — DÉSISTEMENT.

Doit être considéré comme fait sous condition, et en conséquence être rejeté, le désistement d'appel qui, bien que déclaré pur et simple, s'appuie sur des motifs qui l'expliquent, l'interprètent, et cependant ne sont point en rapport avec ceux qui ont servi de base au jugement.

Le 10 décembre 1846, M^{me} Derognat, en sa qualité de légataire universelle de son premier mari, M. Etienne Comte, a fait une vente verbale à M. Louis Comte, lors de laquelle les objets vendus furent désignés verbalement, ainsi que les parties les reconnaissent, de la manière suivante :

« Les fonds de tannerie du sieur Etienne Comte, composé de toutes les cuves, du moulin avec sa meule, son plancher et ses autres agrès, de tous les articles et ustensiles servant à la tannerie, du cheval avec ses harnais, de la charrette, du tombereau, du char-à-bancs, de la meule, des échelles, de la romaine, des balances et du bureau en sapin noir, le tout étant dans la maison et la tannerie dudit feu sieur Comte, à Belleville, ainsi que le tout se composait, dans l'état où il était et tel qu'il appartenait à M. Comte, sans en rien excepter, expliquant que ces objets étant parfaitement connus de l'acquéreur, il a été regardé comme superflu d'en dresser un acte, ni d'en faire une désignation plus spéciale, avec d'autant plus de raison que rien ne serait à déplacer, et qu'à l'égard des marchandises dépendant du commerce du défunt, les parties s'en entendraient particulièrement. »

Dans cette même vente verbale furent comprises les créances de feu Etienne Comte.

Le même jour, suivant acte authentique reçu par M^{me} Dulac, notaire à Belleville, M^{me} Comte a remis au même M. Comte, pour neuf années consécutives qui

ont commencé le 11 novembre 1845, la maison où se trouve ladite tannerie, avec cette tannerie elle-même et tous les autres bâtiments en dépendant, les cours, le jardin et les autres dépendances, ainsi que le tout se compose, et appartenant à M^{me} Derognat, son en son nom personnel, soit comme légataire de son défunt époux; sont demeurées exceptées de ce bail les parties de ladite maison y désignées. Ce bail a été consenti sous certaines conditions, notamment celles-ci : « M. Comte demeure expressément obligé d'exploiter ou faire exploiter la tannerie pendant toute la durée du bail, sans pouvoir en changer la destination, devant la laisser, à la fin de son bail, en cours d'exploitation non interrompue. »

M. Louis Comte, se prétendant propriétaire de la tannerie dont s'agit, a demandé et obtenu de l'administration l'autorisation de la transférer rue de Mâcon, à Belleville, mais à la condition que celle de M^{me} Derognat serait supprimée complètement. A l'expiration dudit bail, les mariés Derognat ont continué l'exploitation de cette tannerie, mais l'autorité compétente en a ordonné la fermeture; ceux-ci se sont pourvus, et, sur la justification de leurs droits, ils ont mis le sieur Comte en demeure d'établir les siens dans un bref délai. Peu après, le sieur Louis Comte, en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce Tribunal, et le 9 juin 1856, a fait assigner M. et M^{me} Derognat devant le Tribunal civil de Villefranche, demandant à ce Tribunal de prononcer que la vente verbale, faite à Louis Comte par M^{me} Derognat, le 10 décembre 1846, du fonds de tannerie, est bien la vente du fonds même de cette tannerie, c'est-à-dire tout ce qui constituait cet établissement industriel, et non pas seulement les instruments et agents mécaniques propres à son exploitation, reconnaître en conséquence que M. Comte est seul propriétaire de ce fonds de commerce.

Voici quelle a été, sur cette prétention, la décision du Tribunal civil de Villefranche :

« Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès, et notamment de la vente verbale du 10 décembre 1846, et du bail public reçu le même jour par M^{me} Dulac, notaire à Belleville, que la dame Derognat n'a vendu au sieur Louis Comte, son beau frère, que le matériel de la tannerie provenant du sieur Etienne Comte, et le droit d'exploiter ce fonds de tannerie pendant le temps déterminé par le bail du 10 décembre 1846;

« Attendu, en effet, que l'immeuble dans lequel se trouve la tannerie dont s'agit provient du partage des biens du père commun et qu'il a été estimé dans le partage comme usine; qu'il perdrait la très majeure partie de sa valeur s'il cessait d'être consacré à une tannerie, et que la dame Derognat, par la vente verbale du 10 décembre 1846, n'a point entendu vendre le fonds même de tannerie, mais seulement le matériel de cette tannerie, qui était sujet de dépendance;

« Attendu que le bail serait inexplicable, si l'on devait donner aux stipulations de la vente verbale le sens et la portée que Louis Comte prétend avoir été dans la pensée des parties;

« Attendu que le travail de Rivière et les cuves, qui sont immeubles par destination, ne sont pas compris dans la vente dont excipe Louis Comte, et que, loin de renoncer à exploiter la tannerie après l'expiration du bail, la dame Derognat a stipulé formellement, dans le bail du 10 décembre 1846 : « Que Comte demeure expressément obligé d'exploiter ou faire exploiter la tannerie pendant toute la durée du bail, sans pouvoir en changer la destination, devant la laisser, à la fin de son bail, en cours d'exploitation non interrompue. » Que cette clause, qui révèle la véritable pensée des parties, prouve inévitablement que le matériel seul de la tannerie et le droit de l'exploiter, pendant un laps de temps déterminé, ont été compris dans la vente verbale du 10 décembre 1846, d'où il suit que la demande de Louis Comte n'est pas fondée, et qu'elle doit être rejetée;

« Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort, dit et prononce que Louis Comte est déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande; dit, en conséquence, qu'il en est débouté et qu'il est condamné en tous les dépens, qui demeurent distraits à M^{me} Bonnelont, avoué, sur son affirmation de les avoir faits et avancés. »

M. Comte a interjeté appel de cette décision, mais quel-que temps après il jugea à propos de se désister de son appel, et, à ce propos, voici les termes de l'acte qu'il fit signifier à M^{me} Derognat :

« Le sieur Comte, soussigné, considérant que les mariés Derognat ont établi une tannerie administrativement autorisée dans les immeubles où existait, il y a quelques années, celle acquise par le sieur Comte; et que cette autorisation administrative a eu pour effet d'enlever tout caractère de précarité à l'établissement industriel du soussigné; que le litige, existant entre les parties, se réduit donc désormais à une question de frais et de dépens, trop peu importante pour diviser des parents; déclare, par les présentes, se désister purement et simplement de l'appel par lui interjeté du jugement du Tribunal civil de Villefranche, du 25 juillet 1856, et qu'il consent à payer tous les frais mis à sa charge par ledit jugement et ceux faits sur l'appel, le tout, suivant règlement amiable ou suivant taxe, ainsi qu'il lui appartiendra. »

Ce désistement, qui n'était pas pur et simple, a paru à M^{me} Derognat en opposition avec les motifs du jugement prononcé par le Tribunal de Villefranche. Elle a donc demandé le rejet de ce désistement et la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour a trouvé cette prétention légitime et l'a accueillie par l'arrêt que voici :

« La Cour, Considérant que le désistement d'appel signifié à la requête de Comte, bien qu'il soit déclaré pur et simple, s'appuie sur des motifs qui y sont exprimés, et qui l'expliquent et l'interprètent; que ces motifs ne sont point en rapport avec ceux qui ont servi de base au jugement; que le désistement, s'il était accepté dans ces termes, formerait un contrat judiciaire, dont les conséquences pourraient être en opposition avec celles qui dérivent du jugement, dont il doit être la consécration; que, dès lors, il doit être considéré comme fait sous condition et doit être rejeté;

« Considérant que les deux parties ont conclu au fond, et qu'il y a lieu de statuer sur l'appel;

« Au fond : Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, La Cour déclare non recevable le désistement d'appel, le rejette, et, prononçant sur les conclusions principales, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé; ordonne, en conséquence, que le jugement sortira son plein et entier effet. »

(Conclusions de M. de Plasman; plaidants, M^{me} Lucien Brun et Duquaire, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 14 août.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — JEU. — COUVERTURE. — NULLITÉ.

Les valeurs remises par un client à un agent de change à titre de couverture ne sont l'indice d'une opération sérieuse qu'autant qu'il résulte des faits et circonstances que l'agent de change a pu croire qu'il recevrait à l'échéance le prix des valeurs par lui achetées.

La réalisation opérée par l'agent de change, au moyen de la prise de possession des titres ne peut modifier rétroactivement la nature originariaire de la négociation, et transformer une opération de jeu en opération sérieuse.

M. Crépon, agent de change, successeur de M. Billaud, a donné assignation devant le Tribunal civil de la Seine à M. Raillard, étudiant en médecine, pour avoir paiement

d'une somme de 33,839 francs, en offrant à ce dernier la restitution de diverses valeurs, et notamment de cinquante actions des chemins de fer Autrichiens, qui, au cours actuel, représentent un capital de 24,000 francs environ.

De son côté, M. Raillard a exposé que, dans le cours du mois d'avril 1856, il avait remis entre les mains de M. Billaud, prédécesseur de M. Crépon, une somme de 27,000 francs, constituant toute sa fortune, et que, six mois après, cette somme avait été complètement engloutie dans des spéculations malheureuses. Suivant lui, les fonds remis étaient destinés à être employés uniquement en reports, et les opérations de jeu sur la hausse et la baisse auraient été faites à son insu. En vain M. Crépon soutiendrait qu'il a été trompé par un de ses employés qui spéculait avec les fonds de M. Raillard et donnait de son chef des ordres de vendre et d'acheter; l'agent de change doit être responsable du fait de son préposé. M. Raillard, en conséquence, opposait à l'action de M. Crépon une demande reconventionnelle en restitution des 27,000 francs confiés par lui à M. Billaud.

Le Tribunal a entendu dans leurs plaidoiries M^{me} Chopin, avocat de M. Crépon, et M^{me} Bétolaud, avocat de M. Raillard, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Descoutures, qui a conclu énergiquement à ce que M. Crépon fût déclaré non recevable en sa demande, parce qu'il résultait manifestement des faits de la cause qu'il avait prêté son ministère à des jeux de Bourse, il a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Raillard : Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que toutes les opérations faites pour le compte de Raillard tant par Billaud que par Crépon jusqu'au règlement de compte du 23 octobre 1856, ont eu pour cause unique des jeux ou paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, et qu'aucune de ces opérations n'a été sérieuse;

« Attendu que les bordereaux d'agent de change dont excipe Raillard lui-même l'ont nécessairement éclairé à ce sujet et qu'il ne peut, par aucun motif, prétexter cause d'ignorance de la véritable nature et de l'illégalité desdites opérations;

« Attendu que le règlement du 23 octobre 1856, en vertu duquel Raillard reconnaît qu'il reste débiteur de 3,423 fr. 43 c. envers Crépon, a opéré paiement au profit de ce dernier de toutes les différences qui pouvaient lui être dues à cette époque et, qu'aux termes de l'article 1967 du Code Napoléon, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé;

« Qu'ainsi Raillard est non recevable dans son action en répétition;

« En ce qui touche la demande de Crépon : Attendu qu'elle présente l'unique question de savoir si l'achat de 50 actions des chemins de fer d'Autriche effectué par Crépon pour le compte de Raillard, le 4 novembre 1856, est une opération ferme, réelle et sérieuse, ou si, au contraire, c'est encore qu'un jeu sur la hausse et la baisse de ces effets;

« Attendu, à cet égard, que les antécédents des parties ne laissent aucun doute sur la nature de ladite opération; « Que Crépon, qui connaissait toute la série de négociations faites pour Raillard par le ministère de Billaud, n'a pu croire, s'il a reçu l'ordre d'acheter ces cinquante actions, que Raillard voulait faire un placement sérieux, alors qu'avec un capital relativement modique, il s'était livré pendant plusieurs mois à des jeux de Bourse portant sur des sommes considérables et que Raillard aurait été en tous cas dans l'impuissance d'acquiescer;

« Attendu qu'en admettant que Crépon fût, au 4 novembre 1856 nanti comme couverture de six actions du Crédit mobilier et d'une action du chemin de fer d'Autriche, il n'a pu considérer cette couverture que comme ayant pour objet de garantir la différence qui pouvait résulter de la baisse des cinquante actions achetées dans l'intervalle de l'achat à la livraison;

« Attendu, en effet, que si on considère en général une couverture comme suffisante pour autoriser l'agent de change à faire une opération sérieuse à terme, c'est seulement lorsqu'il peut compter sur la solvabilité actuelle de son client, qui lui permettra de recevoir le prix total de la négociation à l'échéance de la livraison des titres;

« Mais attendu que Crépon n'est pas dans ce cas; « Qu'au contraire, l'insolvabilité de Raillard lui était démontrée par le règlement même du 23 octobre précédent, et que Crépon n'a jamais pu sérieusement croire qu'il recevrait à l'échéance le prix des cinquante actions par lui achetées le 4 novembre;

« Qu'ainsi, l'opération dans son principe, et dans ses résultats n'était pas sérieuse;

« Attendu que Crépon objecterait en vain les déclarations contenues dans l'acte d'offres à lui signifiées par Raillard le 12 novembre;

« Que, d'une part, cet acte d'offres n'a pas été accepté formellement par Crépon et n'a pas été réalisé, puisque, sur la déclaration de Crépon, qu'il était dans l'impossibilité actuelle de livrer les titres, les fonds ont été immédiatement retirés, et que le Tribunal n'a pas à rechercher si ce même acte d'offres était sérieux, ou s'il n'était qu'une manœuvre plus ou moins habile de Raillard pour arriver à un autre but;

« Attendu, d'autre part, qu'en supposant que les déclarations contenues dans ledit acte d'offres contiennent un aveu de la part de Raillard sur la nature de l'achat du 4 novembre, cet aveu ne pourrait avoir plus d'effet légal que les reconnaissances ou ratifications intervenues en matière de jeu ou pari, lesquelles sont nulles comme la convention elle-même, qu'elles ont pour objet de valider, et que la loi ne consacre d'autre exception contre la nullité que le paiement effectif;

« Qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à ces aveux ou déclarations contenues dans l'acte d'offres non plus qu'à l'acceptation qui pourrait avoir été faite par Crépon;

« Attendu qu'il ne faut pas tenir plus de compte de la réalisation qui aurait été opérée par Crépon au moyen de la prise de possession des titres, cette réalisation ne pouvant modifier rétroactivement la nature originariaire de la négociation et n'ayant eu, d'ailleurs, pour cause que le désir de couvrir sa responsabilité alors qu'il avait opéré la vente desdites actions avant toute sommation;

« Par ces motifs : Déclare Crépon et Raillard mal fondés dans toutes leurs demandes et conclusions, les en déboute et compense les dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

Dans une assemblée générale, tenue après l'audience ordinaire, la Cour impériale a procédé au roulement annuel pour 1857-1858.

La Cour, sur la proposition de M. le greffier en chef, appuyée de l'assentiment de M. le procureur-général, a conféré à M. Duchesne, ancien greffier de la Cour d'assises, dont nous avons fait connaître la récente retraite, le titre de greffier honoraire.

Cette mesure est la juste récompense des longs et utiles travaux de M. Duchesne, comme greffier de la Cour d'assises.

AVIS.

Le public et les artistes sont prévenus que la durée de l'exposition des Beaux-Arts, au palais des Champs-Élysées, est prolongée jusqu'au lundi 31 août.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le Conseil a l'honneur d'informer les porteurs d'actions de la Société générale de Crédit mobilier que la conversion de ces titres en titres nominatifs pourra être opérée, à partir du 25 août courant.

Cette conversion, si elle est faite avant le 30 septembre prochain, sera, aux termes de la loi du 23

juin 1857, affranchie de l'impôt.

Les actions à convertir devront être présentées dans les bureaux de la Société générale, place Vendôme, n^o 15, de dix à deux heures; il sera remis aux porteurs des bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer, et il leur sera délivré un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs.

BOURSE DE PARIS DU 24 AOUT 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{re} c. 67 10, Fin courant, 67 05, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 de 1855, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, D^{re} Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, etc.

L'institution Bellaguet, dirigée par M. V.-H. Ebrard, 47 et 49, rue de la Pépinière, vient encore de présenter neuf de ses élèves aux derniers examens du baccalauréat-ès-lettres de la Faculté de Paris. Tous les neuf ont été reçus bacheliers.

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année).—(Voir à la 4^e page.)

En créant le Guide des Acheturs, en vigueur depuis cinq années, MM. Norbert Estibal et fils, formiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau. On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payab. le mensuellement après justification.

Le théâtre de la Gaité donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, Hamilton exécute les expériences les plus surprenantes, et récolte une ample moisson de braves; aussi sa renommée s'accroît-elle à chaque représentation qu'il donne.

SPECTACLES DU 25 AOUT.

- OPÉRA. — Le Barbier de Séville, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment. THÉÂTRE-ITALIEN. — Zaira. VAUDEVILLE. — Dalila. GYMNASSE. — Un Vieux Beau, le Copiste, l'Invitation à la valse. VARIÉTÉS. — Dalila et Sanson. PALAIS-ROYAL. — Les Quatre Ages du Louvre, Bouchoncourt. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Broillard. AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — La Cassette à Jeannot, le Pot de terre, la Villa. BEAUMARCHAIS. — Relache. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins, la Rose, Dragonnette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 4 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1856.

Prix : Paris 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes mobilières.

ÉPICERIE ET CAFETIER

Adjudication, le samedi 29 août 1857, à midi, en l'étude et par le ministère de M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175.

D'un FONDS de commerce d'ÉPICERIE ET CAFETIER exploité à Neuilly, près Paris, rue de l'Église, 5.

Mise à prix : 2,500 fr. Avec baisse de mise à prix à défaut d'enchères. (7451)*

Etude de M. GIBY, avoué, r. Richelieu, 151, Paris. VENTE en l'étude de M. BRUN, notaire à Paris, place Boieldieu, 8, le lundi 31 août 1857, midi, d'un FONDS de COMMERCE exploité à Paris, quai des Ormes, 36, du matériel, des marchandises, du droit au bail

(12 ans à courir). Cuisson de trois sacs et demi susceptible d'augmentation. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser auxdits M. GIBY, avoué, et BRUN, notaire : à M. Dreyfus, facteur, rue du Bouloi, 21 ; à M. Gaudimau, rue Saint-Victor, 33.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT SUR ÉLOUGES

En conformité des articles 42 et 47 des statuts, l'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra au siège de la société, à Élouges, le 15 septembre prochain, à dix heures du matin.

Le directeur-gérant, ANDRÉ. (18239)*

DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

Conversion des titres. — Exécution de la loi du 23 juin 1857

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions et d'obligations de la compagnie que la conversion de ces titres en titres nominatifs aura lieu à partir du 5 septembre prochain, dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

Les titres dont la conversion aura été faite avant le 30 septembre prochain seront, aux termes de la loi, affranchis de l'impôt. Les actions et obligations à convertir devront être présentées dans les bureaux du Crédit mobilier, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à deux heures. Il sera remis aux porteurs des bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer, et il leur sera délivré un récépissé indiquant le jour de la remise des titres

nominatifs. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire-général de la compagnie, (18285) G. POUJARD-HIEU.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. DENTIFRICES LAROZE L'Élixir dentifrice au quinquina, pyréthre et gayer, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les douleurs dentaires, calme immédiatement les douleurs au rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix d'un flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (18286)*

JOLI PHAËTON

cheval, harnais, à vendre, faub. Saint-Honoré, 108. ÉTUDE D'AVOUÉ à céder dans un bon quartier, chef-lieu d'arrondissement, pays riche. Produit 8,000 fr. Toutes facilités de paiement. S'adresser à MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. (18288)*

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER

Fusils à bascules p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens.

BRONZES ARTISTIQUES

On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONNI, fabricant de bronzes artistiques, tels que PENDULES, CANDELABRES, GROUPELS, COFFRETS, ETC. Rue Vieille-du-Temple, 119.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1857 (159^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT

A la Laiterie anglaise (Thés).

LE MEILLEUR THÉ NOIR vendu 5 et 6 fr. le 1/2 kil.; mélange à 7 et 8 fr. Dépôt de thés, 64, fg. St-Honoré.

Étoffes, Meubles, Tentures, Tapis

AU ROI DE PERSE, Delasnerie et Cie, 66, r. Rambuteau.

Bonneterie, Chemises, Cravates

M. THOMAS DARCHE, FOURNIER, succ^{or}, 15, r. du Bac

Café-Concert du Géant.

boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Chapellerie de luxe.

LOCAMUS, sp^{er} p^{er} enfants, 74, p^{er} Saumon (angl. allem.)

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats.

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 150, s^{ur} au kio

Coutellerie, Orfèvrerie de table.

MARMUSE J^{er}, couteliers rennaises, 28, r. du Bac. M^{er} 1855

Encadrements.

DANGLETERRE, 42, r. de Seime (Spécialité en tous genres).

Litères en fer et Sommier.

A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN J^{er}, 48, fg. St-Denis.

Médecine.

MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr. HUGUET, de la faculté de Paris, 267, r. St-Honoré, 1 à 4 h.

Orfèvrerie

BOISSEAU, Orfèvre CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.

Ruoz (argenterie), MANDAR, M^{er} THOURET, 31, r. Caumartin

Papeterie.

PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.

CAZAL, 86, rue de Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.

EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

Mécanogène. Teinture.

De Diequemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans rouler, ne tachant pas. TERRER, 117-119, r. Montmartre

VINAIGRE GEORGIE pr^{er} toilette. GUELAUD, 6, G^{er} Traudart

Pianos

A. LAINE, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

Vins fins et liqueurs.

AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL de PARIS, NECTAR de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 29, faub. Poissonnière

Avis à MM. les Officiers ministériels des départements.

MODIFICATIONS AU TARIF DES INSERTIONS

CONCERNANT LES VENTES MOBILIERES ET IMMOBILIERES.

FRANC

Le prix de la ligne anglaise est réduit à 1 franc (en répetant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. 1 fr. 25 c. la ligne.

Pour une seule insertion. 1 [50

NOTA. — Les Annonces sont reçues au bureau du journal. — On peut envoyer directement par la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3766) Pendules, candélabres en bronze doré, canapé, glaces, etc.

Le 26 août.

(3767) Armoires, chaises, fauteuils, bureaux, tables, gravures, etc.

(3768) Buffet-étagère, tables, chaises, cave à liqueurs, divan, etc.

(3769) Armoires, vêtements à usage d'hommes, toilettes, commode, etc.

(3770) Tables, chaises, buffet, guéridon, armoire, pendule, etc.

(3771) Bureaux, presse à copier, tables, chaises, guéridon, etc.

(3772) Bureau avec casier, guéridon en acajou, fauteuils, chaises, etc.

(3773) Machines à broyer le chocolat, comptoirs, montres, etc.

Rue des Amandiers-Popincourt, 44.

(3774) Balance à bascule, forge avec ses accessoires, enclume, etc.

En une maison sise à Paris, Faubourg-Saint-Denis, 37.

(3775) Commode, secrétaire, bureau, chaises, vases, pendule, etc.

En une maison sise à Paris, rue des Pelles-Ecuries, 59.

(3776) Bureau et casier, canapé, lit en fer tout garni, chaises, etc.

En une maison sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 64.

(3777) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, livres, glaces, etc.

En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 51.

(3778) Bureau avec casier en chêne, comptoir en chêne, etc.

pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

TOURNEMOLLE et C^{ie}. (7550)

Etude de M. CERF, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre :

M. Jean GREGOIRE, fermier d'annonces, demeurant à Paris, rue de Montyon, 42, d'une part.

Et M. Hubert BASSE, aussi fermier d'annonces, demeurant aussi à Paris, place de la Bourse, 6, d'autre part.

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison GREGOIRE et C^{ie}, dont le siège provisoire est place de la Bourse, 5.

Le but de la société est pour le temps à courir entre le premier août mil huit cent cinquante-sept et le quatre novembre mil huit cent cinquante-dix.

Le but de la société est l'exploitation du bail des annonces de la Gazette de France.

Chacun des associés a la signature sociale, mais pour n'en faire usage que pour les affaires de la société, et les affaires devant se faire au comptant, il est interdit à chacun des associés de souscrire aucuns billets, obligations, lettres de change, sous peine de nullité.

Le cautionnement fourni à la Gazette de France a été provisoirement des deniers de M. Basse, qui a fait à cet égard toutes réserves de droit.

Pour faire publier, transcrire et afficher, partout où besoin sera, l'extraît de ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des originaux de l'acte constitutif de société.

Pour extrait conforme :

CERF, mandataire. (7552)

D'un acte sous signatures privées, en date du douze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 74, recto, case 9, aux droits de six francs.

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée entre madame Constance DUBOURJAL, veuve de M. Henri LAURENT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 23, et M. Jean-Baptiste DUBOURJAL, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 49, ci-devant, et actuellement chassée du Maine, 9, rue de Cais, pour la fabrication et la vente, tant en France qu'à l'étranger, de jouets d'enfants, par acte sous signatures privées, du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-neuf du même mois, folio 94, dix-neuf du même mois, folio 94, recto, case 7, aux droits de cinq

francs cinquante centimes, est dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour douze août mil huit cent cinquante-sept.

Que madame veuve Laurent a été choisie pour liquider seule les opérations de la société, et que tous pouvoirs lui ont été donnés à cet effet, par M. Dubourjal.

Pour extrait conforme :

Signé : Veuve LAURENT. (7554)

D'un acte sous signatures privées, en date du onze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jacques BÉBERT, M. Louis-Victor ALLEAUME, tous deux fabricants de balaine, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 3, co-associés sous la raison sociale BÉBERT et ALLEAUME ; M. Jean POUVRET, fabricant de balaine, demeurant à Belleville, rue de la Mare, 110, et M. Joseph GHANES, fabricant de balaine, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 24, ayant pour objet la fabrication de la corne et en général de la matière cornée propre à remplacer la balaine, pour une durée de neuf années, qui commencent à courir du quinze août mil huit cent cinquante-sept, et finiront le quinze août mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera : ALLEAUME et C^{ie}. La signature sociale sera : ALLEAUME et C^{ie}; elle appartiendra à MM. Alleaume et Pouvret. Le siège de la société sera à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 3.

— (7551) ALLEAUME.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 85, recto, case 1^{re}, par Pommeu, qui a reçu huit francs quarante centimes pour droits et décimes.

Il appert :

Qu'il a été formé entre : M. Madame Babet-Salomon NATHAN, veuve de M. Joseph DAVID, ladite dame négociante en dentelles, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 42 ; M. Jules DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 18 ; M. Alexis DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 44 ; M. Camille MOCH, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21, sous la raison sociale : Veuve DAVID et fils et C^{ie}, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de dentelles et nouveautés, situé à Paris, rue de Cléry, 21.

La durée de la société a été fixée à trois années, à partir du dix août présent mois.

La société a été administrée par M. Jules David. Il aura seul la signature sociale, dont il ne

pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles ou d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

Signé : V. DAVID et fils et C^{ie}. (7553)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Louis-Enrie BATAILLE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 45, une société en nom collectif à l'égard de mondit sieur Bataille, et en commandite seulement à l'égard de la personne dénommée audit acte.

Quelle a pour objet l'exploitation et la fabrication de diverses mécaniques.

Que la raison et la signature sociales sont : BATAILLE et C^{ie}.

Que le siège de la société a été établi à Paris, rue Saint-Maur, 45 ; que sa durée a été fixée à douze années, moins quatre mois et dix-sept jours, qui ont commencé à courir du jour de l'acte pour finir le premier avril mil huit cent soixant-neuf.

Que M. Bataille est seul gérant, qu'il a seul la signature sociale, mais qu'il ne peut employer ni en faire usage que pour les affaires de la société.

Que toutes les opérations de la société devant être faites au comptant, il ne pourra souscrire aucun billet, mandat ou lettre de change, à peine de nullité d'iceux.

Que le fonds social se compose de l'apport de M. Bataille, consistant : 4^o dans le droit à la jouissance des lieux où s'exploitait l'établissement, dans une maison rue Saint-Maur, 45 ; 2^o les brevets d'invention pris ou à prendre par lui en France pour les divers machines chronométriques, et notamment celui pris en France le quinze octobre mil huit cent cinquante-deux sous le numéro 4688, ensemble les certificats d'addition et de perfectionnement pris ou à prendre audit brevet d'invention ; 3^o le matériel et les appareils servant à l'exploitation desdits brevets ; 4^o dans tous les avantages qu'il tirera directement ou indirectement de la construction d'un métier dit Babouin, pour lequel il a pris en France deux brevets d'invention les six janvier mil huit cent cinquante-cinq et trois sous les numéros 21936 et 27532 ; 5^o la clientèle lui appartenant, ainsi que tous droits, avantages et de commanditaires qui pourraient avoir été passés entre lui et diverses personnes jusqu'au jour de l'acte, lequel apport

a été évalué amiablement à la somme de vingt mille francs ;

Et d'une somme de trente mille francs en espèces versée par ledit commanditaire comme suit : dix mille francs dans la quinzaine du jour de l'acte, et vingt mille francs dans le courant du mois d'octobre mil huit cent cinquante-sept, lesquels trente mille francs rapportent intérêt au commanditaire à raison de six pour cent l'an.

Pour faire publier ladite société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur dudit extrait.

Pour extrait conforme :

BATAILLE. (7549)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratis et en vertu de leur pouvoir de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur BRUN (Joseph), nourrisseur au Point-du-Jour, route de Versailles, 99, commune d'Auteuil, le 29 août, à 3 heures (N^o 44121 du gr.).

De la dame COPIN, nég., rue d'Anjou-Saint-Honoré, 76, le 29 août, à 9 heures (N^o 44106 du gr.).

Le sieur CAMUSET jeune (Etienne-Nestor), anc. nég. en dentelles, rue Thévenot, 26, à Paris, demeurant actuellement aux Thueries, rue des Acacias, 67, le 29 août, à 1 heure (N^o 44164 du gr.).

De la société BOURREIFF et C^{ie}, fabr. de cristaux à Pantin, Grande-Rue, 84, composée de Jean-Baptiste-Marie-Amédée Bourreiff, demeurant au siège social, et de commanditaires, le 29 août, à 3 heures (N^o 44157 du gr.).

Le sieur BOURREIFF (Jean-Baptiste-Marie-Amédée), ancien commissionnaire, en marchandises, rue de Valenciennes, 40, demeurant actuellement à Pantin, Grande-Rue, 84, le 29 août, à 3 heures (N^o 44156 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

consulter tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société PIGIER et PIANT, entr. de bâtiments à Paris, villa Saint-Pierre, au Gros-Caillois, composée de Auguste PIGIER et Pierre-Joseph Piant, le 29 août, à 3 heures (N^o 44059 du gr.).

Du sieur PIANT (Pierre-Joseph), entr. de bâtiments, passage de la Vierge, 20, personnellement, le 29 août, à 3 heures (N^o 44037 du gr.).

Du sieur PIGIER (Auguste), entr. de bâtiments, villa Saint-Pierre, 27, au Gros-Caillois, personnellement, le 29 août, à 3 heures (N^o 44058 du gr.).

Du sieur MONNOYEUR (Claude-Joseph), md de vins et liqueurs en détail, rue du Faubourg-Poissonnière, 183, le 29 août, à 9 heures (N^o 44082 du gr.).

Du sieur VITTEAU (Jean-Pierre-Dinand), ancien md de bronzes, rue Vivienne, 7, le 29 août, à 3 heures (N^o 44056 du gr.).

De la D^{ne} LOUËT (Marie), modiste, rue Montmartre, 456, le 29 août, à 3 heures (N^o 44014 du gr.).

Du sieur GUELDRY (Pierre-François), crémier, rue de Bac, 45, le 29 août, à 12 heures (N^o 43966 du gr.).

Du sieur CERF (Pierre), md colporteur, rue Ménilmontant, 24, le 29 août, à 9 heures (N^o 44073 du gr.).

Du sieur TRUCHY (Ernest-Octave-Jean-Baptiste), md de confections et mercier à Batignolles, rue de la Santé, 32, le 29 août, à 9 heures (N^o 44053 du gr.).

Du sieur DREZ (Théophile-Joseph), entr. de transports, rue de la Butte-Chaumont, 4 et 6, actuellement sans domicile, le 29 août, à 1 heure (N^o 43229 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEBLANC (Joseph), md de vins, rue des Grands-Degrés, 8, le 29 août, à 12 heures (N^o 43837 du gr.).

Du sieur GRAUDET (Gervais), md savon-fumiste, rue St-Sauveur, 81 et 83, le 29 août, à 12 heures (N^o 43972 du gr.).

Du sieur GÉRAVAYS (Pierre), fabr. d'allumettes à La Villette, rue Géd-

communication, le 47 août, à 12 heures (N^o 43966 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.